

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN
France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR ÉMILE ZOLA

Victor BASCH

La répression de la Diffamation et de la Calomnie

Albert CHENEVIER

LES INCIDENTS DU 1^{er} MAI

LA DÉFENSE DE NOS LIBERTÉS

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

HUILES SAVONS CAFÉS-THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE « BORRÉOL »
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)
Bouet père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1880 (87^e année). Prix cour. sur dem. Agents demandés
Remises aux Ligueurs

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Gadet, Paris — Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. — Liquidations. — Faillites. — Réhabilitations.
Divorces. — Séparations de biens. — Recours-ments.

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

TOILES POUR LITERIE
ENTIÈREMENT TISSÉES A LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE
aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisseurs
à capital et personnel variables
L'ARTISANE
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

POMMADE « RAIMOA »

Soulagement immédiat et guérison rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

Le tube : 7 fr. 50 et franco

Dépôt : « Pharmacie de l'Industrie »

264, Bd Voltaire, 264, PARIS (XI^e)

AUX ÉDITIONS BAUDINIÈRE

GASTON GROS

THEOPHILE BOUDRU, philosophe

**Le Colloque
de Poissy**

Plus de mystères religieux

LA MAGIE
Source des Religions

Du même auteur :

Tomel : Propos sur l'amour et le mariage.

L'Amour dans le Roman de la Rose

15 fr.

MAISON A LOUER SAISON DES BAINS

Ecrire à J. Conil, La Brée-les-Bains

St-Georges d'Oléron (Charente-Inférieure)

VACANCES A LA MER

MANCHE & Océan

PENSION COMPLÈTE : 20 fr. 50 par jour

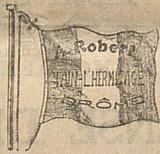
Organisés par « L'Océan » Café du Caudran Bleu

24 Avenue des Gobelins, PARIS (13^e).

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES et INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — LAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Dir. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

BIJOUX

OPPORTUNITÉS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

demander le catalogue 48, rue Rochechouart
sans engagement d'achat PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES « CAHIERS

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

LIBRES OPINIONS

POUR ÉMILE ZOLA

Discours prononcé par Victor BASCH, président de la Ligue ⁽¹⁾

La solennité qui nous réunit, ce matin, rue de Bruxelles, évoque dans l'esprit de tous ceux qui ont vécu passionnément les ardentes années de bataille, s'étendant de 1898 à 1900, des souvenirs infiniment émouvants.

C'est là, dans cette maison, c'est là qu'a vécu, treize ans durant, l'homme qui, pour nous, qui avons voué notre vie à la Justice, a incarné le plus magnifiquement l'amour de la Justice, la lutte pour la Justice, les suprêmes sacrifices pour la Justice. C'est là que le puissant forger de la grandiose épopée des Rougon-Macquart l'a achevée et, se reposant des visions terrifiantes qu'avait fait lever en lui la société expirante du Second Empire, avait créé la fresque chatoyante des *Trois Villes*; avait clamé — lui qui avait créé des livres d'une si morne et si accablante tristesse, qui avait dressé contre la vie le plus sanglant des actes d'accusation, qui semblait hanté de la terreur et de la haine de l'œuvre d'amour, qui s'était comme attardé et complu dans les bas-fonds de la société et de la bête humaine, — avait clamé des hymnes enthousiastes à la vie, à l'amour, à tout ce qui, dans l'homme, est aspiration vers les sommets, et n'avait plus écrit des romans, mais incarné des Évangiles : *Fécondité*, les germes qui lèvent, les enfants qui pullulent, la gésine douloureuse mais magnifique de la nature; — *Travail*, non plus le travail forcené, serf, sanguinolent de *Germinal*, mais un travail plus humain, où la libre association remplace le patronat égoïste et le salariat haineux, la libre association de ceux qui possèdent, de ceux qui savent et de ceux qui réalisent, aurore des jours prochains où ce seront les mêmes hommes qui sauront, qui réaliseront et qui participeront en frères à la richesse commune; — *Vérité*, l'histoire à peine transposée de *l'Affaire*, — et *Justice*, enfin, qu'il allait commencer lorsqu'un hasard imbécile a arrêté cette main infatigable et paralysé ce cerveau qui, émule de celui de Balzac, avait enfanté comme des mondes nouveaux. Mais qu'importe qu'il ne l'ait pas écrit, ce livre, puisqu'il l'a vécu, puisqu'il l'a pâti, puisque, depuis 1898, c'est sa vie tout entière qui a été Justice!

On s'est étonné, parfois, que cela ait été l'impitoyable réaliste de *l'Assommoir*, de *Germinal*, de *l'Argent*, de *la Bête Humaine*, que cela ait été le théoricien qui a hautement revendiqué pour l'art le privilège de planer au-dessus des querelles de la Cité, que cela ait été lui qui s'est lancé avec une

(1) Le dimanche 26 mai 1929, lors de l'apposition d'une plaque commémorative sur la maison d'Emile Zola, à Paris.

fougue si prodigieuse dans la lutte pour la Vérité.

A tort, à mon sentiment. Oui, il avait écrit d'une plume trempée dans les laves de l'Enfer dantesque, l'histoire des Rougon-Macquart, formidable épopée pessimiste, en effet, panorama énorme, où ressurgit, d'une vie hallucinante, toute la société pourrie du Second Empire, où se heurtent, se cognent, saignent et sanglotent des foules d'êtres humains, où figurent toutes les classes sociales — le bourgeois, le courtisan, l'homme politique, le savant, l'artiste, et tout le peuple lamentable des faubourgs, des campagnes et des casernes — où plutôt que n'y sourit la bonté, n'y resplendit l'intelligence humaine, ni ne s'y allume le génie créateur, grimace le vice, hurle le crime, ricane la débauche, se tord la faim, s'échevelle la folie, où, comme il l'a dit lui-même « coule le torrent de la vie charriant sans fin l'Humanité ».

Mais quel a été le premier moteur de l'impulsion qui, irrésistiblement, l'a incité à dresser cet extraordinaire édifice qui recèle dans ses flancs tant de misères et tant de hontes et tant de larmes? Quoi, si ce n'est l'amour passionné d'une humanité meilleure que celle qu'il voyait s'agiter autour de lui dans de vaines batailles! Quoi, si ce n'est l'inébranlable soif de la Vérité. Il n'y a qu'une chose, proclame-t-il dans le *Docteur Pascal*, épilogue de l'épopée, qui échappe à toutes les laideurs, à toutes les bassesses dont est peuplée la vie, c'est la recherche désintéressée de la vérité, c'est l'élan passionné vers la justice et la bonté. « Et cependant cette leçon était comme innocentée dans sa violence même par quelque chose de grand et de bon, un sentiment d'humanité profonde, qui l'avait emporté d'un bout à l'autre. Il avait tout dit, parlant librement de sa mère elle-même. *Tout dire pour tout connaître, pour tout guérir.* »

La recherche désintéressée et passionnée de la vérité, c'est là ce qui avait mis la plume à la main d'Emile Zola, c'est là à quoi il avait consacré toute son œuvre.

Et voici qu'un jour cette Vérité, non plus sous son chatoyant vêtement artistique, mais dans sa cruelle nudité, était venue frapper à sa porte. Un innocent avait été condamné; toutes les forces sociales, tout un peuple abusé, s'opposaient à la révision du jugement inique qui l'avait frappé. Quelques hommes avaient, d'abord, pressenti l'erreur, puis, en avaient eu les preuves. Ils essayèrent de communiquer leur foi aux « soutiens de la Société » jouissant d'un légitime crédit sur l'opinion publique. Tous s'étaient peureusement dérobés et les artisans de la vérité avaient été, les uns, comme le colonel Picquart, expédiés vers les confins de la Tripolitaine, d'où l'on espérait bien

qu'ils ne reviendraient plus, les autres, comme Scheurer-Kestner, à l'âme de cristal, bafoués et déshonorés.

C'est alors que la Vérité, partout méconnue, frappe à la porte d'Emile Zola. S'il la tient fermée, il demeure le représentant le plus illustre de la littérature française, l'artiste qui, hier discuté et combattu, est désormais unanimement acclamé et qui n'a plus qu'à engranger les moissons magnifiques de son immense labeur; s'il l'ouvre, c'en est fait de son repos, de sa fortune, de sa gloire, de sa liberté, ce sont les insultes, la ruine, l'exil, les menaces de mort, et, qui sait, peut-être la mort elle-même.

Et il n'a pas un moment d'hésitation. Convaincu que c'est bien la Vérité qui fait appel à lui, il l'accueille, il l'étreint et c'est de cette étreinte que jaillit le grand cri du « J'accuse » qui, répercuté en roulements de tonnerre à travers la France et le monde, réveille les consciences assoupies, groupe autour du Voyant, avec la petite phalange d'intellectuels déjà convaincus, un nombre de plus en plus grand d'aveugles dont les yeux commencent à se dessiller.

Et ce furent les grandes batailles du procès Zola où ce fut un miracle que l'homme de la Justice échappât à la fureur sanguinaire de la foule dupée, le procès de Versailles, l'exil, puis, après la grande lueur libératrice du jugement de la Cour de Cassation, les ténèbres revenues, le procès de Rennes, enfin la grâce et l'amnistie qui semblaient la fin, qui étaient la fin tronquée, mutilée, de la grande, de la vraie Affaire Dreyfus...

Pendant toutes ces péripéties, qui eussent brisé le courage des plus vaillants, puisque, de si haut,

Emile Zola était brusquement tombé si bas, puisqu'il avait été atteint dans sa fortune, dans la sérénité indispensable à tout créateur artiste, dans sa gloire, dans son honneur, il n'eut pas un moment de défaillance, il ne douta pas un moment de la victoire finale, de la victoire totale. Après l'arrêt de Rennes, il m'écrivit : « J'ai plus de courage que jamais, je suis sûr de la victoire. »

Cette victoire, il n'en a vu que l'aurore et peut-être vaut-il mieux qu'il en ait été ainsi. Peut-être eut-il rêvé la victoire plus belle qu'elle ne s'est réalisée. A coup sûr, eût-il espéré qu'elle porterait des fruits qu'elle n'a pas portés. Puis, il est d'une beauté plus haute, plus philosophique, de mériter la victoire et de ne pas vaincre complètement, parce que toute victoire est démoralisatrice. Les plus sublimes héros de l'Histoire n'ont jamais été des victorieux. Je ne voudrais pas, si j'étais le maître des destinées, que fût enlevé de la tête de Zola le halo de mélancolie sublime qui dore sa disparition prématurée.

La vraie victoire, il l'a cependant remportée, lui, qui n'a pas vécu les années tantôt médiocres, tantôt tragiques, qui se sont déroulées depuis qu'il nous a quittés; lui, dont le corps repose là-bas, au Panthéon, parmi ceux dont éternellement fleurira la mémoire dans l'esprit reconnaissant de la nation; lui, dont l'œuvre vit aujourd'hui comme hier dans l'amour des foules et dans l'admiration des vrais connaisseurs, lui qui, à jamais, servira d'exemple aux âmes faibles des hommes, d'exemple du sacrifice total d'un esprit haut et d'un cœur passionnément vibrant, pour la Beauté, pour la Vérité, pour la Justice, qui ne sont que les trois faces du même sublime Idéal.

Impressions de Congrès

De notre collègue M. DUMOULIN, délégué de la Fédération des Basses-Pyrénées (Bulletin de la Section de Bayonne, 1^{er} mai) :

Dans le peu de place dont je dispose, il m'est impossible de faire un compte rendu, même très succinct, du congrès national de la Ligue qui s'est tenu à Rennes, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril. Aussi, me contenterai-je d'en donner quelques impressions.

Tout d'abord, et c'est, je crois, une chose extrêmement importante à souligner, pour l'avenir de la Ligue, j'ai noté avec joie la présence, parmi les délégués, d'un nombre fort important de jeunes. Ces jeunes dont certains n'avaient pas trente ans ont participé très activement aux travaux du Congrès et ont apporté, avec toute la fougue de leur âge, une foi aussi ardente et presque aussi raisonnée que celle de leurs aînés.

Un moment même, par suite de l'intervention de quelques « très jeunes » et de quelques « très vieux » on a eu l'impression très nette que ce qui séparait les partisans des motions en présence, ce n'était pas des questions de doctrine pure ou de tactique à appliquer, mais bien une conception différente des mêmes problèmes, selon que ceux-ci étaient exposés par des moins de « trente ans » ou par des plus de « quarante ans ».

Toutefois, vers la fin du congrès, cette impression s'est dissipée, car des deux côtés des concessions ont été faites à l'âge et jeunes et vieux se sont retrouvés

en parfait accord sur le point fondamental de la discussion : La nécessité pour la Ligue de mener une vigoureuse action dans le but de développer au maximum tous les moyens propres à empêcher la guerre.

Bien que les deux motions en présence, celle du Comité Central et celle de la XIV^e Section, aient été soutenues l'une et l'autre par de très éloquents défenseurs et que les points de désaccord semblaient inconciliables, bien que par deux fois une majorité de 1.100 voix l'emportât contre une minorité de 500, beaucoup de délégués, et j'étais du nombre, estimaient qu'il aurait été possible d'adopter une motion unanime reflétant les diverses opinions manifestées au cours des débats. Si cela n'a pas eu lieu, je crois que, seule, l'heure tardive des votes en a été la cause, le temps manquant pour la rédiger correctement.

Quoi qu'il en soit, par suite des votes unanimes de propositions et de résolutions complémentaires à la motion de la majorité, l'on peut dire qu'il s'est dégagé de ce Congrès un accord complet et une volonté absolue de travailler ardemment à l'établissement de la paix totale et définitive entre les peuples.

Et je suis convaincu que tous les délégués sont repartis de Rennes, emportant avec eux le souffle de cette foi ardente qui a constamment dirigé les débats, que demain, aidés de leurs mandants, ils seront prêts à entreprendre la grande croisade pour le maintien d'une paix définitive par la lutte sans merci contre toutes les causes directes et indirectes de la guerre.

POUR LA RÉPRESSION DE LA DIFFAMATION ET DE LA CALOMNIE ⁽¹⁾

Par Albert CHENEVIER, membre du Comité Central

La *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789 porte que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; que tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Cet article pose les deux principes qui doivent présider au régime de la presse et de la parole : liberté et responsabilité.

Réprimer la calomnie et la diffamation, ce n'est pas toucher à la liberté d'émettre des pensées et des opinions : c'est, au contraire, la sauvegarder. Etablir avec fermeté la responsabilité de l'abus, c'est garantir l'exercice du droit.

Dans la législation actuelle, les abus de la liberté de parler, d'écrire ou d'imprimer n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs d'une manière telle que le risque d'une sanction sérieuse puisse balancer, dans l'esprit des malhonnêtes gens, les avantages que rapportent l'emploi systématique de l'arme redoutable de la calomnie; en sorte que les bons citoyens ne sont pas suffisamment protégés contre les entreprises de la malignité, de la perfidie, de la mauvaise foi.

Ces entreprises sont facilitées dans la presse par le fait que la plupart des journaux et écrits périodiques ne sont pas publiés sous le contrôle et la responsabilité d'un parti politique organisé ou d'une société se donnant pour objet l'étude ou la propagande d'une doctrine philosophique ou politique.

Les lois actuelles contre la diffamation et la calomnie sont insuffisantes. Leurs défauts peuvent être ramenés aux trois points suivants :

La sanction est trop lente ;

Elle est insuffisamment sévère ;

Elle est, dans beaucoup de cas, aléatoire ou inopérante.

Sanction trop lente

La sanction de la diffamation doit être rapide. C'est une condition essentielle de son efficacité. Sinon, la diffamation a le temps de s'établir solidement dans l'esprit public, et le diffamateur a loisir de cueillir tous les fruits de son délit avant d'être frappé par la décision de justice. Or, il dépend de la mauvaise foi du diffamateur de retarder le jugement au moyen d'incidents de procédure.

Sanction insuffisamment sévère

La diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La diffamation commise envers les tribunaux, les corps constitués, les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires publics, est punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an, et d'une amende de

100 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Peines légères, puisque, sans circonstances atténuantes, elles peuvent n'être que de 25 francs d'amende en tout et pour tout dans le premier cas, de 100 francs dans le second, et, au surplus, il est toujours possible d'appliquer les circonstances atténuantes.

Cette bénignité de la loi est aggravée par l'indulgence courante des tribunaux qui, dans la très grande majorité des cas, estiment suffisant de prononcer une modique amende.

Ces tribunaux, au demeurant, n'accordent aux diffamés que de petites réparations pécuniaires. En Angleterre, la diffamation coûte cher. En France, elle est très bon marché.

Les diffamateurs professionnels le savent. Ils en abusent. Que faire là contre ? Peut-être, la loi pourrait-elle fixer un minimum de dommages et intérêts au-dessous duquel les juges ne pourraient pas descendre, et qui serait mathématiquement proportionnel au tirage de l'écrit diffamateur ?

Le caractère aléatoire de la sanction

Voyons ce qui se passe en Cour d'assises.

L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 (modifié par la loi du 16 mars 1893) pose le principe que les diffamations sont déferées à la Cour d'assises, sauf celles commises contre les particuliers, qui sont déferées aux tribunaux correctionnels.

Les diffamations envers les corps constitués, les ministres, les sénateurs, les députés, les fonctionnaires, les magistrats, les jurés, les témoins, sont donc jugées par les cours d'assises. Leur répression est ainsi contrariée par des verdicts arbitraires dont les décisions des jurys, tels qu'ils sont actuellement composés, n'offrent que trop d'exemples.

En Cour d'assises, le diffamateur est acquitté s'il prouve que le fait allégué par lui est réel. C'est la loi. Il n'y a qu'au cas d'offense au président de la République ou aux chefs d'Etat étrangers que la preuve de la vérité des imputations est interdite. Mais les jurés vont au-delà : ils acquittent si le diffamateur a pu croire à la réalité du fait; ils acquittent s'il paraît de bonne foi, quelque lourde qu'ait été son erreur; ils acquittent s'il existe une apparence, une possibilité de bonne foi. Dans cette investigation délicate sur les sentiments intimes de l'accusé, il y a bien peu de cas où la défense ne puisse faire état d'apparences de bonne foi. Les jurés qui, sous l'émotion d'une plaidoirie, acquittent un assasin, comment ne saisiraient-ils pas avec empressement l'excuse de la bonne foi pour acquitter un simple calomniateur? Et le calomnié sort déshonoré du prétoire.

Voyons maintenant ce qui se passe en correctionnelle :

(1) Voir pages 367, et 377.

Les diffamations contre les particuliers sont jugées par les tribunaux correctionnels. Là, la preuve du fait diffamatoire n'est pas permise, le diffamateur est condamné, même si le fait qu'il a allégué est réel, même s'il est de notoriété publique. Une seule exception : la vérité du fait diffamatoire, peut être établie en correctionnelle contre les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Si le diffamateur fait cette preuve, il est acquitté.

Donc, à cette exception près, la condamnation du diffamateur n'établit pas la fausseté de son allégation ; elle ne lave pas la victime de la diffamation.

Ajoutons que la défense, pour obtenir des juges le minimum de la peine, les circonstances atténuantes, s'efforce, ici encore, de prouver la bonne foi de l'inculpé. En correctionnelle comme en Cour d'assises, la présomption de bonne foi, trop facilement admise, énerve la répression. Sur l'allégation d'un fait grave, une peine est prononcée légère, sous prétexte de bonne foi ; et l'opinion d'estimer que, si la peine est faible, c'est parce que le fait est vrai. Ici encore, déshonneur pour le calomnié.

Devant le caractère aléatoire ou inopérant de la sanction, la victime d'une calomnie hésite à saisir la justice. Il est prudent, dans la grande majorité des cas, qu'elle s'abstienne. Si elle va tuer le calomniateur, le bienveillant jury l'acquittera presque à coup sûr. Si elle le rosse, le Tribunal correctionnel la condamnera légèrement, sans doute avec sursis... Mais ce ne sont pas des solutions juridiques.

Que proposer ?

D'abord réduire, si on n'ose la supprimer, la compétence de la Cour d'assises en matière de diffamation. La restreindre aux diffamations qui touchent aux questions de politique générale parce qu'elles s'attaquent à des corps constitués ou à de hauts personnages : ministres, membres des deux Chambres, hauts fonctionnaires, hauts gradés des armées de terre et de mer.

Toutes les autres diffamations, notamment celles contre les moyens et petits fonctionnaires, seraient de la compétence du Tribunal correctionnel.

En ce qui concerne la preuve du fait diffamatoire, nous proposons le système suivant : d'abord, distinguer selon que ce fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale, ou d'une sanction disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une imputation contre un fonctionnaire en raison d'un acte de sa fonction.

Si le fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ou d'une sanction disciplinaire, interdiction complète d'en faire la preuve et condamnation du diffamateur sans examen du point de savoir s'il est de bonne foi.

Si le fait tombe sous le coup de la loi pénale ou d'une sanction disciplinaire, possibilité d'en faire la preuve. Mais alors, deux cas à distinguer selon que le fait a déjà été puni ou non par une décision de justice ou une sanction disciplinaire.

Si le fait a déjà été puni, l'auteur de l'imputation produira le jugement ou la décision disciplinaire. Il sera alors :

— Acquitté, si la personne à laquelle le fait est imputé est un mandataire élu, un candidat à un mandat électif, un citoyen faisant appel à l'épargne et au crédit public, ou un directeur de journal, ou un fonctionnaire ;

— Condamné dans tous les autres cas, mais après examen du point de savoir à quels mobiles il a obéi. S'il n'a été mû que par une méchante intention de nuire, il sera plus sévèrement condamné, sans circonstances atténuantes ; s'il a poursuivi des buts ayant un certain rapport avec l'intérêt général, il sera condamné avec admission des circonstances atténuantes.

Au cas où le fait allégué n'a pas été puni par une condamnation judiciaire ou une sanction disciplinaire, la Cour ou le Tribunal saisi de la plainte en diffamation ajourne sa sentence à un certain délai, pendant lequel toutes facilités et même tous encouragements sont donnés à l'auteur de l'allégation pour établir son bien fondé. En somme, les rôles se renversent, le prévenu devient accusateur ; il fournit au Parquet tous les renseignements qu'il possède contre l'homme qu'il a accusé ; il jouit de plein droit et avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de toutes les prérogatives qui appartiennent à la partie civile. Si l'imputation est dirigée contre un fonctionnaire, l'accusateur interviendra dans l'enquête et sera entendu par la juridiction disciplinaire.

Alors, de deux choses l'une :

Ou bien l'accusateur obtiendra contre celui qu'il a justement diffamé, une condamnation, soit par un jugement, soit par une décision disciplinaire, auquel cas il reviendra devant le Tribunal, saisi de l'affaire de diffamation, et il sera acquitté avec honneur ;

Ou bien, au contraire, l'accusateur n'obtiendra pas ce jugement ou cette décision, auquel cas il sera très sévèrement condamné comme ayant commis une calomnie, sans examen du point de savoir s'il est de bonne foi et sans circonstances atténuantes possibles.

Le système n'est évidemment esquissé qu'à grands traits. Lorsque je l'ai conçu, je me suis bien rendu compte qu'il heurterait pas mal d'idées reçues. Ce qu'il offre de nouveau, c'est de permettre au dénonciateur d'un fait grave, tombant sous le coup des lois ou règlements, de devenir un auxiliaire du ministère public. Il s'inspire aussi de la volonté d'exiger des mandataires élus, des personnes faisant appel à l'épargne et au crédit publics, des fonctionnaires de tous grades, une moralité au-dessus de toute équivoque, en même temps que leur serait assurée la ferme garantie d'une répression rapide et sévère des calomnies lancées contre eux.

ALBERT CHENEVIER,
Membre du Comité Central.

SUR LA DIFFAMATION

Nos collègues savent que le Comité Central a discuté récemment des moyens d'atteindre la diffamation (Voir Cahiers, p. 230, 303, 365 et 377).

Ils savent également que le gouvernement vient de déposer à ce sujet un projet de loi.

Voici les commentaires qu'en donne, en son nom personnel, notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT :

Notre législation sur la matière ne saurait être conservée plus longtemps. Et comme le projet nouveau marque un progrès, cela suffit, à mes yeux, pour qu'on le vote.

Diffamer quelqu'un — nul ne l'ignore — c'est prouder contre lui une affirmation qui, vraie ou non, le déshonore ou le déconsidère.

Je dis : « vraie ou non ». Dans les deux cas, en effet, que se passe-t-il ?

* *

Voici un individu, dont je dirai seulement qu'il est peu recommandable. Il a déserté pendant la guerre, il a trafiqué dans les stocks au lendemain de l'armistice, sur le mark et sur le franc au temps de l'inflation. Ayant édifié, par ces moyens, une fortune scandaleuse, il est venu s'installer dans mon pays où il se pavane et plastronne; il y entretient un journal qui prétend régenter la population. Bien entendu, il sera candidat aux prochaines élections municipales et il ne cache point que c'est là, pour lui, un premier échelon : il sera conseiller général dans deux ans, sénateur dans trois. Quelle recrue pour le Parlement ! Quelle parure pour le régime !

Mon devoir — vous le pensez comme moi — c'est de dénoncer cet individu. Un de mes collègues de la Ligue des Droits de l'Homme se plait à dire que les diffamateurs sont quelquefois des bienfaiteurs publics qu'il faudrait honorer. Et, en effet, ils démasquent les coquins hypocrites, les empêchent de poursuivre leur industrie et contribuent ainsi à assainir les mœurs.

Mais si je m'essaie à ce jeu, et divulgue ce que j'ai appris, savez-vous ce qui m'advient ?

Mon bonhomme m'assigne en correctionnelle. Et là, tout ce que j'ai avancé a beau être exact et démontrable ; j'ai beau détenir à cet égard un dossier décisif : on ne m'entendra point, on n'entendra pas davantage mes témoins. Car, la preuve d'une diffamation est interdite. Et pour avoir obéi à des intentions excellentes, je serai bel et bien condamné ; le monsieur de sac et de corde recevra des dommages et intérêts. Croyez-vous que cela soit juste ?

Nous sommes, quant à nous, de ceux qui ne le croyons pas. Nous croyons que hormis certains cas, ceux, par exemple, où l'honneur domestique est en cause, tout diffamateur doit avoir faculté de faire devant le tribunal la preuve de ses affirmations. S'il ne le fait point, il est un vil calomniateur et il paiera : c'est juste. S'il y parvient, il aura fait éclater sa bonne foi et la vérité; il aura noté d'infamie un voleur ou un fourbe qui en sera pour ses dépens : c'est encore juste.

Et voilà un premier point qui devra être précisé sans équivoque, dans le projet présenté aux Chambres.

Je fais, maintenant, l'hypothèse contraire. C'est moi qui suis accusé de désertion et de trafic malhonnête.

Comme cette accusation est entièrement fausse, coûte elle risque, au surplus, de me discréditer dans le voisinage, je traîne mon calomniateur devant les juges.

Mais, attention ! quels juges ? Les jurés, si je suis homme public ? « Politique, polémique », répondront-ils, en haussant les épaules. Et, selon l'usage, ils acquitteront mon adversaire : le triomphe pour lui, le ridicule pour moi.

Les juges de correctionnelle ? Ici, c'est autre chose. Les rôles sont encombrés, les avocats demanderont des remises; mon affaire viendra dans un an en province, dans dix-huit mois à Paris. Condamné en première instance, mon adversaire en appellera : dans un an et demi la Cour se prononcera, m'accordera un franc de dommages et intérêts et quelques insertions de son arrêt dans les journaux. Ainsi, trois ans après, ma réputation sera lavée. C'est-à-dire que trois années durant, j'aurai été montré du doigt, soupçonné, accusé — ruiné peut-être, en tout cas déshonoré.

Croyez-vous que cela aussi soit juste ?

Oui. Croyez-vous qu'il soit bon qu'un pays laisse ainsi la calomnie se répandre sans frein ? Croyez-vous qu'il ne soit pas possible à la Justice de l'arrêter un peu plus vite et de frapper le coupable un peu plus fort ?

Regardez autour de vous : enhardis par l'impunité, se sont établis partout, dans nos villes de province et à Paris, des professionnels de la calomnie; ils en vendent et ils en vivent. Quelques honnêtes gens ont la force de mépriser : la plupart cèdent au chantage ou pleurent d'impuissance. A aucun moment peut-être, les mœurs publiques n'ont été aussi empoisonnées. En vérité, il était grand temps d'y remédier.

* *

Le projet du Gouvernement n'est certes point parfait. Et j'aurais, pour ma part, procédé d'autre manière.

Mais, en premier lieu, il accélère la procédure. Une personne diffamée pourra saisir le tribunal civil, qui aura l'obligation d'inscrire l'affaire au rôle comme affaire sommaire. Pas de conciliation, pas de remise. De courts délais pour l'enquête, de courts délais pour le jugement, de courts délais pour l'appel. La sanction suivra de près l'offense et sera exemplaire.

En second lieu, on nous laisse entendre que le représentant du ministère public requerra, comme en Angleterre, des dommages et intérêts importants, qui décourageront la récidive. Ce sont là, on en conviendra, des améliorations certaines.

Nous n'avons jamais cru, quant à nous, que le droit de déshonorer soit un droit de l'homme et que la liberté de calomnier figure au nombre des libertés essentielles. Un des premiers droits de l'homme, au contraire, c'est d'avoir son honneur protégé, c'est d'être armé contre ceux qui l'attaquent. A la loi donc, de le protéger et de l'armer.

QUESTIONS DU MOIS

Rappelons que les réponses des Sections à l'enquête sur l'organisation des conférences (pp. 254 et 309) doivent nous être adressées pour le 31 juillet. Les réponses à l'enquête sur les lois laïques en Alsace et Lorraine (p. 321) devront nous parvenir pour le 15 août.

LES INCIDENTS DU PREMIER MAI

LA DÉFENSE DE NOS LIBERTÉS

Par Henri GUERNUT

Nos lecteurs savent que l'interpellation de notre ami GUERNUT sur les arrestations « préventives » du 1^{er} mai a été renvoyée « à la suite », c'est-à-dire, en réalité, sine die.

Comme son interpellation portait sur cette liberté individuelle dont la défense est l'une des tâches essentielles de la Ligue, j'ai demandé à Henri Guernut de « sortir » pour les Cahiers son discours « rentré ».

Il y a aimablement consenti et je suis sûr que nos lecteurs ne s'en plaindront pas. — V. B.

Je ne rappellerai point les événements qui ont provoqué cette interpellation. Bien qu'ils soient éloignés de quelques semaines, je pense qu'ils sont restés dans toutes les mémoires.

Les faits

Le Parti communiste avait résolu de célébrer le Premier Mai par des manifestations dans la rue et par des réunions publiques. Les manifestations, le Gouvernement a le droit de les interdire; les réunions, il a l'obligation de les permettre. Mais, comme il est possible que des réunions permises dégénèrent en manifestations interdites, je reconnais que des précautions doivent être prises.

Jusqu'à présent, voici ce que l'on faisait :

Aux endroits où des rendez-vous étaient donnés et où des rassemblements pouvaient s'ébaucher, la Préfecture de Police massait des agents pour empêcher la formation des cortèges; à la porte des réunions, elle fractionnait le public qui sortait, puis elle le dirigeait par petits paquets dans les rues adjacentes, où il se disséminait.

Voilà, n'est-il pas vrai, ce qui se faisait jusqu'ici. Et depuis le temps de M. Lépine, tout s'était toujours passé dans l'ordre, sans notable accident.

Pourquoi M. le Préfet de Police et M. le Ministre de l'Intérieur (vous voyez que je ne fais ni à l'un ni à l'autre l'injure de les séparer; de mauvais esprits prétendent que du côté de la police est aujourd'hui la toute puissance; je crois que M. le Ministre de l'Intérieur en détient encore une partie — le Consulat partagé avant l'Empire!) — pourquoi donc M. le Préfet de Police et M. le Ministre de l'Intérieur ont-ils changé tout cela?

Je n'en sais rien. J'imagine, — car je fais un loyal effort pour les comprendre — j'imagine qu'ils se sont dit : « La méthode de M. Lépine comporte un risque. Lorsqu'à la sortie des réunions, les agents essaieront de la fractionner et de la disséminer, il y a risque, en effet, que la foule ne se laisse pas faire et qu'elle échange avec eux quelques vivacités. Comme tout irait le mieux du monde, si l'on pouvait éviter cette sortie redoutable. Eh! mais... pour que le public n'ait pas à

sortir, il y a un moyen : c'est de ne pas lui permettre d'entrer. Arrangeons-nous pour qu'il n'y ait pas de réunions, où l'on entre et d'où l'on sort; c'est cela : Pas de réunion du tout. Et ce sera parfait. »

« Or, le public des réunions se compose de deux catégories d'individus : ceux qui viennent pour parler et qu'on appelle orateurs, ceux qui viennent pour entendre parler et qu'on appelle auditeurs.

« Les orateurs ne sont pas très nombreux, et ce sont toujours les mêmes : Combien sont-ils à peu près? Une centaine. Cette centaine d'orateurs probables, cueillons-les la veille au soir ou le matin au saut du lit. Emmenons-les au Dépôt. Et d'une!

« Quant aux auditeurs, c'est un peu plus délicat. Car comment reconnaître dans un individu qui passe un auditeur possible, un manifestant éventuel? — Affaire de divination et de clairvoyance. Nos agents, Dieu merci! n'en manquent point. Qu'ils se débrouillent! »

Et, naturellement, chacun s'est débrouillé.

Pour les uns, l'auditeur possible, le manifestant éventuel, ce fut l'homme coiffé d'une casquette; pour d'autres, ce fut le chômeur ayant une carte de syndiqué. En effet, qu'est-ce que c'est qu'un chômeur? Un fainéant. On n'a certainement pas de bonnes intentions quand on ne fait rien ou qu'on porte sur soi un papier comme celui-là! Pour d'autres, ce fut le promeneur; car, enfin, est-ce qu'il est naturel de se promener, quand les autres travaillent? Vite, vite, dans l'auto-car, plus vite que ça, et en route!

Et c'est ainsi que le 1^{er} mai, dans la matinée, des individus de toutes sortes, jeunes gens, vieillards, simples particuliers qui revenaient du marché, un filet à la main, allaient à l'hôpital pour se faire panser, ou à la Compagnie d'assurances pour toucher de l'argent, furent jetés dans un auto-car et, quand l'auto-car était plein, conduits à la Préfecture ou à la caserne voisine. « Tel de ces autos-car, nous dit le *Petit Parisien*, fit dans la matinée vingt fois le voyage, chaque fois bondé. »

Le soir, lorsque toutes portes closes, aucune réunion n'était plus à craindre, les orateurs probables, les auditeurs possibles, les manifestants éventuels ont été libérés. Il y en avait 3.400.

Vous croyez que j'exagère? Un exemple entre plusieurs.

M. Fahler, Francis, 45, avenue de Montreuil, à Noisy-le-Sec, maître technique de la Ville de Paris, professeur de travail manuel aux écoles communales du 13^e arrondissement, va deux fois par semaine, de 20 à 22 heures, à la Maison des Syndicats, 8, avenue Mathurin-Moreau, faire un cours professionnel à de jeunes menuisiers. Il

n'est pas communiste, étant adhérent à la C.G.T., syndicat des travailleurs municipaux.

Or, le 30 avril au soir, il se présentait à la porte de l'immeuble pour y faire son cours, lorsque deux inspecteurs l'interpellent : « Vos papiers ? » Il s'étonne. « Au poste ! » Il est conduit au poste du quai Jemmapes, où il subit une première fouille, puis — avec d'autres citoyens arrêtés dans des conditions semblables — il est emmené en autocar au poste de la mairie du XIII^e. Là, seconde fouille. On trouve sur lui une carte d'électeur, une carte de combattant, une carte de maître technique à en-tête de la Préfecture de la Seine; dans sa serviette, ses notes de cours, un livre de Violet-le-Duc : *Comment on devient dessinateur*, et... attention ! *l'Enfer* de Barbusse. C'est ce mauvais livre, sans doute, qui a décidé de son sort.

Fahler, maintenu en détention, passa la nuit au poste et ne fut relâché que 25 heures après, le lendemain à 20 h. 15. Pendant ce temps-là, sa femme, qu'on avait refusé d'avertir, s'abandonnait au désespoir; l'inspecteur de l'Enseignement professionnel, étant allé dans sa classe et ne l'ayant point trouvé, fit sur lui des réflexions désobligeantes; j'imagine qu'il rédigea un rapport pour signaler aux supérieurs cette « absence injustifiée ».

Le droit de manifestation

Tels sont les faits. Nul ne les contestera. Or, ils posent à notre esprit trois questions :

Droit de manifestation : un.

Droit de réunion : deux.

Arrestations préventives : trois.

Le Parti Communiste invoque un « droit de manifestation » que le gouvernement aurait, dit-il, « foulé aux pieds ».

Je m'excuse de mon ingénuité ; ce prétendu droit, je ne le connais point. Je ne l'ai trouvé ni dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, ni dans les *Constitutions* de 1791 et 1793, de 1848 ou de 1875. Je ne l'ai point trouvé davantage, en y cherchant bien, dans la *Constitution* de la République Socialiste et fédérative des Soviets; car, lorsqu'il advient là-bas à quelques camarades de s'assembler ou de défilér sans autorisation, ils sont aussitôt envoyés, non pas au Commissariat et pour quelques heures, mais un peu plus loin et pour un peu plus longtemps...

C'est qu'en effet, la rue, dans la stricte interprétation du droit, n'appartient pas à quelques-uns, mais à tous. Et une minorité ne saurait la monopoliser pour elle, empêchant la majorité de l'utiliser. Imagine-t-on l'avenue des Champs-Élysées accaparée un jour par le Parti Communiste, le lendemain par l'*Action Française*, le surlendemain par l'Armée du Salut et pendant ce temps, piétons et voitures réduits aux voies détournées. Le gouvernement, dans ce cas, est fondé à intervenir; il interdit à quelques-uns l'abus pour garantir à tous l'usage.

Est-ce à dire que la règle doit être absolue et ne subir dans aucune circonstance aucune espèce de tempérament? Les gens du Nord aiment à faire, certains jours, ce qu'ils appellent des

« démonstrations massives » et les gouvernements belge, britannique et scandinave s'y prêtent avec libéralisme. Au Premier Mai de cette année, à Londres, à Vienne, à Madrid — dans le Madrid de Primo de Rivera — en Allemagne, dans la plupart des villes, sauf à Berlin, des manifestations furent autorisées et tout s'est déroulé dans un ordre impeccable et une parfaite tranquillité.

Chez nous, avant que la fête de Jeanne d'Arc devint fête officielle, les « Jeunesses Patriotes » défilaient au pas cadencé devant la statue dorée de la rue de Rivoli, les gardiens de la paix encadrant le cortège. On se souvient des défilés « monstres », place de la Nation, au temps de l'affaire Dreyfus, devant la maison de Jaurès au lendemain de la guerre ou le jour de la translation de ses cendres au Panthéon.

Ces jours-là, une partie de la rue était soustraite à la circulation publique, avec l'agrément du pouvoir responsable. C'est avec lui, en effet, que les organisateurs d'une manifestation ont à s'entendre ; c'est d'accord avec lui qu'ils doivent en régler l'ordonnance, l'horaire, l'itinéraire, la dislocation. Responsable de la rue, c'est lui qui doit accorder l'autorisation utile et c'est à lui, s'il l'accorde, d'en déterminer les conditions. Où est la responsabilité réside l'autorité corrélatrice.

Ainsi, en matière de manifestation, pas de droit, tolérance. Dans les pays démocratiques, bienveillance. Et à certains jours consacrés, la Fête Dieu pour les uns, le Premier Mai pour les autres, générosité.

Voilà un premier point sur lequel, j'imagine, nous sommes d'accord. J'espère que nous le serons également sur le second et sur le troisième.

Le droit de réunion

J'ai montré qu'en matière de manifestation, le régime normal est l'autorisation. Tout autre est la réunion : la réunion en lieu clos, de citoyens qui s'assemblent pour discuter des affaires publiques ou de leurs intérêts privés. Ici, sous réserve de quelques formalités, le droit est certain. Et le rôle de l'autorité, c'est, non d'en chicaner l'exercice à tel ou tel, mais d'en assurer le respect à tous.

Nous disons « à tous », oui à tous, communistes compris.

Or, en fait, vous l'accordez à presque tous, communistes exceptés. Serait-il, Monsieur le Ministre, indiscret de vous demander pourquoi?

Un de vos collègues m'a déjà répondu. C'était dans un pays du centre de l'Europe, dans un de ces pays balkaniques qui semblent nous servir de modèles aujourd'hui. J'avais remarqué que les communistes n'y pouvaient tenir de réunions et comme j'en sollicitais la raison :

« C'est bien simple — répliqua mon interlocuteur qui, je l'ai dit, était ministre : en Russie, où ils sont les maîtres, est-ce qu'ils permettent d'en tenir, eux autres? Pourquoi serions-nous plus complaisants chez nous? Dans leur programme de dictature prolétarienne, est-ce qu'ils nous l'assurent, à nous, le droit de réunion? Pourquoi en seraient-ils bénéficiaires dans le nôtre? Enfin, tous les citoyens d'un même Etat sont liés par un con-

trat. Mais ce contrat, — le contrat social, comme on l'appelle — ne tient pour une partie que si l'autre partie l'observe. Est-ce qu'ils l'observent, eux autres? Est-ce qu'ils admettent l'obéissance aux lois, ces apôtres de l'insurrection? Est-ce qu'ils admettent la défense nationale, ces prôneurs de la désertion? Puisqu'ils répudient la loi commune dans ses obligations, n'est-il pas juste qu'ils soient privés de ses bénéfices? Puisqu'ils se déclarent contre elle, n'est-il pas juste qu'ils soient rejetés hors d'elle? Hors la loi ils se placent, hors la loi ils doivent être. Pour eux, pas de représentation dans les assemblées, pas de liberté de presse, pas de liberté d'association, pas de liberté de réunion.

« Voyez comme c'est simple. » Et me regardant avec un sourire : « J'allais vous demander, ajoutait-il, pourquoi cette simplicité ne vous est pas encore apparue dans votre pays? »

Voilà une thèse qui est claire — et peut-être jusqu'à un certain point soutenable. M. le Ministre de l'Intérieur nous dira si elle est sienne ; s'il se dispose à la faire sienne, — il ne manquera point d'encouragements d'un certain côté, où déjà son penchant l'incline ; il nous dira s'il a l'intention de mettre tôt ou tard les communistes hors la loi ; les communistes d'abord ; car, un esprit logique comme le sien ne restera pas très longtemps à mi-chemin.

En tout cas, quelles que soient, dans le fond de sa conscience, les anticipations de M. le Ministre de l'Intérieur, tel n'est point le régime légal chez nous aujourd'hui. Chez nous et aujourd'hui, les communistes jouissent du droit commun ; chez nous et aujourd'hui, le droit commun leur est applicable, la liberté de réunion comme les autres, à eux comme aux autres. La République ne mesure pas la liberté aux tenants, quel qu'ils soient, des régimes qui la refusent.

Telle est la loi dont la Constitution fait, de M. le Ministre de l'Intérieur, le serviteur respectueux. En supprimant le droit de réunion, comme il l'a fait, il a donc méconnu — c'est le moins que je veuille dire — la souveraineté de la loi.

Les arrestations préventives

J'arrive au troisième point : aux arrestations préventives.

Sur ce point, Monsieur le Ministre, votre prédécesseur, il y a neuf mois, à propos des événements d'Ivry, avait déjà innové, mais avec quelle médiocrité ! Au moins, vous, pour votre coup d'essai, vous avez conçu un coup de maître : 3.500 arrestations en un seul jour ! Monsieur le Ministre, mes hommages : vous battez tous les records !

J'essaie — ce n'est point toujours facile, — j'essaie toujours d'être juste. A cette initiative, j'ai cherché des précédents. J'en ai trouvé quelques-uns... à l'époque de l'Empire autoritaire, il y a de cela 75 ans. Sous la Troisième République, je n'en connais qu'un : il remonte à 1912.

Un homme important, ancien député, ancien ministre, membre de l'Académie, avait eu, au temps de sa folle jeunesse, une petite amie qu'il avait plus tard délaissée pour la diplomatie et

pour la politique. Jusqu'ici nous sommes dans l'ordre de ce qui arrive de temps en temps.

Où le surprenant commence, c'est lorsque la jeune fille, devenue âgée, eut l'idée de se plaindre et d'exprimer ses plaintes à son ancien amant, dans les endroits où la bienséance voulait qu'il se montrât. Vous comprenez tout ce que cette prétention avait d'incorrect. Aussi les autorités officielles y furent-elles attentives. Et lorsque M. l'Académicien était annoncé pour prononcer sous la Coupole, par exemple, un discours sur les prix de vertu, alors M. le Préfet de Police faisait cueillir la demoiselle dès le matin, à son domicile ; on la transportait au dépôt et, le soir, très galamment, on la renvoyait chez elle en voiture. Ainsi l'Académie et la morale étaient sauvées.

Encore une fois, c'est le seul précédent que je connaisse. Et la valeur vous en paraîtra singulièrement affaiblie quand j'aurai remarqué qu'en l'espèce, il y avait au moins quelque chose, — des lettres vives, des menaces vagues — quelque chose, qui pouvait ressembler à une ébauche, à un commencement de délit ; oui, dans cette espèce, il y avait quelque chose, qui manque tout à fait dans la vôtre, Monsieur le Ministre.

Or, malgré cela, malgré cette apparence délicate, qui pouvait excuser et justifier peut-être certaines précautions, le *Périodique Dalloz* — dont la modération est l'essentielle vertu — sous la signature peu révolutionnaire de M. André Henry, professeur de droit criminel à l'Université de Nancy, oui, le *Périodique Dalloz*, année 1925, p. 33 et suivantes, qualifie sévèrement l'acte de M. le Préfet de Police : « Aucune nécessité impérieuse dit-il, n'imposait cette mesure restrictive du droit de la liberté individuelle. »

Et le Préfet, conclut-il, « a certainement excédé ses pouvoirs de police administrative. »

Le Préfet a excédé ses pouvoirs. Or, il s'agissait, cette fois, d'une seule arrestation et, je le redis, opérée dans des circonstances excusables. Une seule, et non 3.500. Je tremble, Monsieur le Ministre, à la pensée de ce qu'écrira Dalloz en l'an de grâce 1930 ou 1931 si, la liberté de la presse nous étant conservée, il commente vos 3.500 arrestations préventives du Premier Mai !

Car, enfin, Monsieur le Ministre, vous avez arrêté préventivement 3.500 personnes ! En aviez-vous le droit ? Vos justifications, s'il vous plaît ? Dans une société policée, aucune sanction ne saurait être ordonnée sans qu'un texte de loi l'autorise. Quels sont vos textes ?

La légalité a été violée

Je les ai cherchés, je les ai demandés à des juristes, je vous les demande.

Serait-ce l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle ? Or, cet article, dénoncé, condamné par tous les républicains, cet article même ne vous disculpe pas. Cet article ne permet au Préfet de Police d'intervenir qu'en vue de la constatation de crimes, de délits et de contraventions.

Constatations, vous avez bien lu. Or, on ne constate que ce qui est. On ne constate point ce qui

sera ou pourra être. L'article ne saurait donc s'appliquer qu'à une infraction réalisée pour la constater, non à une infraction future pour la prévenir. L'article 10 ne peut être retenu, il faut chercher autre chose.

Serait-ce l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur la police administrative en matière municipale, applicable par l'article 90 aux pouvoirs des Préfets.

Cet article 97 décide que « la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité municipale. »

« Elle a en particulier pour but, ajoute l'alinéa 2, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que rixes, attroupements, tumultes, etc... »

« Ne peut-on pas, écrit le Dalloz, ne peut-on pas arguer de ces deux définitions pour soutenir que le maire et le préfet puisent, dans leur pouvoir de police administrative de maintien de l'ordre public, le droit de prévenir, par tous moyens, toutes infractions particulières qui seraient de nature à troubler la sécurité générale? Nous ne le pensons pas. En effet, les auteurs du droit public s'accordent très généralement à reconnaître que, si le pouvoir de police est général dans son but, il est conditionné dans ses moyens d'exercice. (Cf. Dalloz cite Hauriou, Renard, Lépine, etc...)

« En particulier le pouvoir de police cesse, chaque fois qu'il se heurte à un système de légalité mettant sous la protection d'un régime de droit certaines prérogatives essentielles des citoyens. C'est ainsi que le régime de la police doit respecter dans son exercice les droits de la propriété; qu'à fortiori il doit respecter les droits de la liberté individuelle, qui sont soustraits par les textes les plus élevés à l'emprise administrative. »

Et Dalloz cite ici l'article 7 de la *Déclaration des Droits de l'Homme* : « Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi. »

Puis, Dalloz poursuit :

« Les mesures que l'autorité administrative peut être amenée à prendre pour éviter la commission d'une infraction sont de deux sortes : mesures de surveillance, telles que filatures, renseignements, enquêtes officieuses, etc... et mesures coercitives, telles que violences, arrestations et détentions préalables, etc... »

« Les mesures de surveillance n'ont rien d'inconciliable avec les droits de la liberté individuelle. Elles seront donc, en thèse générale, licites. Au contraire, il faudra proscrire, au nom de ces mêmes droits, les mesures coercitives, que, seule, la police judiciaire peut exercer en se conformant à la loi, une fois l'infraction définitivement réalisée ou tout au moins légalement tentée. Par conséquent, toute arrestation préalable, toute consignation à domicile — comme dans la présente espèce — en vue d'empêcher la commission d'une infraction ultérieure, sera nécessairement entachée d'illegalité et exposera son auteur pour abus d'autorité, à une sanction à la fois pénale et civile. »

Je crois, Messieurs, que la démonstration est décisive.

Cherchez-vous, en dernier lieu, à vous abriter derrière les articles du Code Pénal, relatifs au complot? Quelques amis vous l'ont suggéré. « Les militants que l'on a arrêtés, ont-ils dit ou écrit, ce ne sont pas des manifestants ordinaires, ce

sont des conspirateurs. Ils ne se proposaient pas seulement de défilier, dans les rues, ils se sont concertés dans l'ombre, ils ont résolu en commun d'agir, ils ont préparé, commencé, entamé des actes d'attentat ou de complot contre les chefs ou le gouvernement de notre pays. »

Très bien, Messieurs, très bien! Mais alors, si c'est cela, que n'avez-vous sévi? Il fallait sévir et non classer. Si c'est cela que ces individus ont combiné, que n'avez-vous poursuivi? Il fallait poursuivre et non relâcher. Qui avez-vous poursuivi? Leurs noms? Sous quelle inculpation? Où est le réquisitoire? Où sont les mandats d'arrêt? Quel est le juge commis?

Je comprendrais, Monsieur le Ministre, que l'idée d'un complot vous eût un moment tenté. Le complot est l'expédient commun des gouvernements dans l'embarras. Vous ne l'avez pas osé. Vous avez, Dieu merci! assez d'imagination pour y avoir pensé; mais vous avez trop d'esprit pour y avoir persévéré.

Alors quoi, Monsieur le Ministre, oui, quoi? Vos textes? Vos arguments? Quels textes législatifs ou réglementaires? Aucun. Quels arguments de doctrine? Pas l'ombre d'un! Rien, vous dis-je, rien, moins que rien.

Très respectueusement, je vous défie d'apporter de votre conduite une justification juridique. Je ne dis pas seulement juridique selon la lettre du Code, mais juridique selon le droit et selon l'équité.

D'explication, voyez-vous, Monsieur le Ministre, vous pouvez chercher, vous n'en trouverez qu'une. Et ce sera une médiocre déduction. Vous direz :

« Moi, Gouvernement, j'ai le droit d'interdire une réunion qui est de nature à provoquer le désordre. Or, interdire une réunion, ce n'est pas uniquement dire qu'elle n'aura pas lieu, c'est empêcher qu'elle ait lieu effectivement. Et quel meilleur moyen de l'empêcher que de ne pas permettre aux organisateurs, aux orateurs, et aux auditeurs de s'y rendre? Et le moyen le plus efficace de ne pas le leur permettre, n'est-il pas de les arrêter? »

Ai-je besoin de le dire : un raisonnement de ce genre peut conduire assez loin.

Je me charge, à ce compte, d'empêcher toute réunion, toute circulation de citoyens, quels qu'ils soient. Je me charge d'empêcher le fidèle d'aller à la messe, le bourgeois d'aller au cercle. Car, qui m'assure qu'à la messe, les hérétiques ne viendront pas contredire le prédicateur? Qui m'assure que, devant le cercle, des révolutionnaires ne se masseront point pour conspuer le bourgeois? Responsable de l'ordre, j'interdis toute allée et venue et où peut surgir le désordre; protecteur des honnêtes gens qui, dans la rue, courent des risques, je les oblige à rester chez eux.

Que dis-je? Même chez soi, on peut commettre des actes répréhensibles. On peut parler, écrire, provoquer la désobéissance, la révolte. Il n'y aura de paix certaine pour mon pays que lorsqu'il sera purgé de tous les suspects. Purgeons. Evacuons. C'est un des journaux favoris du gou-

vernement, *l'Echo de Paris*, qui le signifie sans équivoque :

« Libre aux pauvres crânes bourrés de l'*Humanité* de manifester et de se faire passer à tabac ! Leurs chefs rigolent à l'ombre ; les premiers encaissent les coups, les seconds encaissent leur prébende. Le Gouvernement qui enverra à Cayenne Cachin, Doriot, Vaillant-Couturier et autres Semart, aura tordu le cou au Parti communiste en France. Qu'en pensez-vous, Monsieur Tardieu ? »

Et j'insiste :

« Pour les empêcher d'y parvenir (à créer le désordre et à exploiter le mécontentement), il n'est qu'un remède : la main au collet des meneurs, Cayenne, Cayenne... »

Et pourquoi les communistes seulement ? Chacun sait que, dans le langage de vos officieux, les socialistes sont les fourriers du communisme. A Cayenne, les socialistes ! Que les radicaux sont les fourriers du socialisme. A Cayenne, les radicaux !

Vos amis ont le mérite de savoir ce qu'ils veulent. Vous n'êtes pas près de vous arrêter, Monsieur le Ministre, si vous vous mettez à les suivre.

Le droit démocratique

Me permettra-t-on d'ajouter que la doctrine démocratique est assez éloignée de celle-là.

Ce qui est conforme à la doctrine démocratique, ce n'est pas de fermer une salle de réunion ou d'arrêter les citoyens qui s'y rendent, c'est de l'ouvrir au contraire et de donner à tous facilité d'y avoir accès. Si l'on redoute quelque désordre, on poste aux environs, de façon discrète, un détachement de police ; mais à moins de susciter elle-même le désordre qu'elle a charge de réprimer, la police n'intervient pas avant qu'une volonté de désordre soit née et ait commencé de s'exprimer. Si l'orateur invite expressément la population à l'émeute, on l'interrompt, on l'arrête ; on ne peut vraiment pas lui dresser procès-verbal avant de savoir s'il parlera, ou comment il aura parlé. Si à la sortie, quelques énergumènes insultent le commissaire ou tentent de dérouler un cortège, on les appréhende ; on ne peut vraiment pas les conduire au poste six heures ou 24 heures avant la réunion et sans savoir s'ils iront et comment ils s'y conduiront.

Ce qui est conforme à l'idée démocratique, c'est d'attendre qu'une faute ait été commise avant de la sanctionner par une peine. Dans une démocratie, on ne punit pas une intention, mais un acte. Acte accompli, ou acte entrepris, ou acte ébauché ; un acte. On punit l'accomplissement d'un acte, l'entreprise d'un acte, l'ébauche d'un acte, la réalisation totale ou partielle d'un acte ; on n'en punit pas la possibilité. Point d'acte, point de délit. Et hors d'un délit, l'obligation, c'est de laisser en liberté.

Arrêter quelqu'un, parce qu'il est possible qu'il aille à une manifestation ou à une réunion, parce qu'il est possible que, dans cette manifestation ou dans cette réunion, quelqu'un l'exhorte au désordre et parce qu'il est possible qu'à ces exhortations il cède ; arrêter quelqu'un dans ces conditions,

c'est faire le procès d'une intention, chose interdite. Que dis-je ? Une intention ? De *l'éventualité d'une intention*, qui, peut-être, ne se manifesterait jamais, qui, peut-être, ne passera jamais le seuil de la conscience : chose inconcevable en vérité !

Manifestants possibles, manifestants probables, manifestants éventuels, manifestants présumés, qu'est-ce que ça veut dire ? La loi ne connaît que des manifestants réels, des manifestants qui manifestent. Arrêter une idée, un désir, une fantaisie, une imagination qui traverse l'esprit, qui la frôle, ou l'approche (ce n'est pas moi qui parle, ce sont les journaux fascistes), c'est donner une entorse à la légalité, (*Ami du Peuple*), c'est mettre la légalité en vacance, c'est tomber dans l'arbitraire ou le coup de force (*Action Française*).

Et voici comment s'exprime le théoricien spécialiste de ces coups de force, M. Charles Maurras : De deux choses l'une, où il y avait complot : quelles sont les sanctions ? Ou il n'y avait pas complot : pourquoi des arrestations ? Je cite sans y changer un mot :

« Juridiquement (*c'est le point de vue de M. Tardieu*), comment peut-on prétendre arrêter correctement (*c'est encore ce que prétend M. Tardieu*) des gens qui n'ont pas encore commis de délit. On ferait bien mieux d'être franc... »

Et plus loin :

« Nous n'avons jamais dit que la monarchie n'eût jamais abusé des lettres de cachet... Il y a cependant abus et abus. Nous avons dit que la monarchie française n'avait jamais signé 3.000 lettres de cachet dans une journée. Nous le répétons. »

Si vous le voulez, ce sera le mot de la fin, car j'ai fini.

Pas de politique : justice républicaine

Vous voudrez bien le remarquer : je n'ai point parlé politique. Je ne me suis pas demandé si M. le Ministre de l'Intérieur, par son initiative, s'était proposé de plaire à la majorité. Je suis convaincu que sa majorité, même la plus éloignée, ne souhaitait point cela.

Je n'ai pas joué le jeu facile d'opposer l'un à l'autre les membres du gouvernement. Je n'ai pas demandé à tel ou tel d'entre nous, qui fut des nôtres et siège tout près de nous, s'il n'éprouvait point quelque gêne à couvrir de sa solidarité des pratiques si peu voisines de son programme ou de son passé.

Vous avez certainement le dessein de combattre le communisme. Je ne me suis pas demandé si vous preniez la bonne méthode ; si, quand un parti d'agitateurs voit décroître ses effectifs et son prestige, s'il est d'une tactique heureuse de lui refuser le droit, ramenant sur lui la sympathie ou l'intérêt qui, dans un pays sensible comme le nôtre, s'attache aux brimés et aux persécutés.

Non, je n'ai point parlé politique, chose qui divise. Je n'ai fait appel qu'aux idées et aux sentiments qui, dans cette Chambre, devraient réunir l'unanimité des esprits et des cœurs. J'ai parlé tradition républicaine, j'ai parlé justice, j'ai parlé droit.

J'ai rappelé que la tolérance des manifesta-

tions est de tradition républicaine. J'ai rappelé que l'entrave au droit de réunion est interdit par la loi. J'ai rappelé que l'usage des arrestations préventives est une offense au droit.

Or, la tradition républicaine, vous l'avez interrompue ; la loi, vous l'avez tournée ; le droit, vous l'avez violé. Les mœurs fascistes ou bolchevistes, c'est vous à présent qui les inaugurez.

Si l'esprit de parti ne nous égarait pas, la Chambre tout entière serait d'accord avec moi.

Oh ! Messieurs, je sais — je suis assez philosophe pour ne pas l'ignorer — je sais que certaines conjonctures d'évènements sont quelquefois plus fortes que les volontés humaines. Je sais qu'en Europe, depuis la guerre et pour des motifs explicables, un certain esprit de dictature, un certain goût du pouvoir personnel a grandi, que dans beaucoup d'Etats, il l'a emporté. Et je vois bien qu'à nos frontières, il rôde et que par quelques fissures, il a réussi à pénétrer chez nous.

Mais je me flattais — était-ce chez moi excès d'optimisme ? — je me flattais qu'à cette houle de passions contre-révolutionnaires, la France de la Révolution s'opposerait comme un roc et ne se laisserait pas entamer. J'avais pour cela espoir en vous, Monsieur le Président du Conseil. Le dirai-je ? Je garde encore espoir en vous.

Que M. le Ministre de l'Intérieur, esprit élégant,

qui ondoie et ondule et dont la fermeté est toujours provisoire, que M. le Ministre de l'Intérieur se soit laissé séduire à la beauté du geste, soit !

Mais vous, Monsieur le Président, vous le légiste, vous le républicain, vous l'homme d'ordre ! Or, voici que le légiste laisse fouler la loi ; voici que le républicain laisse prescrire les principes de la République ; voici que l'homme d'ordre consent à des pratiques qui imposent momentanément l'ordre, mais risquent après cela de provoquer des repréailles de désordre. Monsieur le Président, croyez que quelques-uns d'entre nous en sont douloureusement surpris !

Vous avez dit, un jour, avec une émotion qui nous a tous gagnés, que, si la République était menacée, on vous trouverait, dans la rue, au premier rang de ses défenseurs.

Nous vous en demandons beaucoup moins, Monsieur le Président. Il ne s'agit pas de descendre dans la rue et d'y mourir sur une barricade. Il s'agit de rester où vous êtes et de veiller. C'est autour de vous, auprès de vous, dans le clair-obscur de certaines attitudes, que se cache et se développe aujourd'hui le plus grave danger pour la République. Nous vous demandons, Monsieur le Président du Conseil, de défendre la République dans votre gouvernement.

L'AFFAIRE DES FICHES

Dans son numéro d'avril, la revue Evolution a publié une lettre inédite du général Percin, qui contient de curieuses révélations sur cette fameuse affaire des fiches maçonniques, si habilement exploitée, en 1904, par les adversaires de la République.

Nous reproduisons ci-dessous cette lettre, tout à l'honneur du général Percin, et qui remet toutes choses au point.

Paris, le 29 décembre 1926.

Cher ami,

Vous insistez pour que, dans mes *Mémoires*, je réintroduise l'historique de l'affaire des fiches. Il faut que je vous explique l'impossibilité de cette réintroduction.

Waldeck-Rousseau, président du Conseil, voulait, avec raison, que, pour l'avancement des officiers, le général André tint compte de leur correction politique. Il lui fournissait des renseignements sous forme de fiches.

Le général André estima que ces renseignements gagneraient à être contrôlés. Lorsque deux personnes consultées sur un tiers, émettent le même avis, il y a presque certitude. Si leurs avis sont différents, il y a doute.

Le général André n'était pas franc-maçon. Ni moi non plus. Mais le capitaine Mollin un de ses officiers d'ordonnance, était franc-maçon militant. Il lui offrit de le faire renseigner par le Grand-Orient. Le général André accepta.

Je ne tardai pas à apprendre que pour avoir des renseignements sur un officier, le Grand-Orient consultait un officier franc-maçon du même régiment. Un lieutenant donnait des notes à un de ses camarades ou à un de ses supérieurs. Il pouvait nuire à l'avancement d'un chef qui lui avait fait des observations justifiées pour affaires de service. Le Grand-Orient encourageait ainsi la délation dans l'armée.

Je conseillai au général André de renoncer à ce mode d'information. Le général André me répondit : « Vous allez me brouiller avec le Grand-Orient. C'est une puissance qu'il faut ménager. »

Le Grand-Orient eut connaissance de mon désaccord avec le général André. Quelques francs-maçons m'approuvèrent ; mais le plus grand nombre d'entre eux se tournèrent contre moi. L'un de ces derniers dit cyniquement au général André : « Si on vous interpelle à ce sujet, vous soutiendrez *morlicus* que ce n'est pas vrai. »

Prévoyant qu'un scandale allait éclater, j'offris ma démission au général André. Combes et Waldeck-Rousseau me supplièrent de la retirer, disant qu'elle entraînerait une crise gouvernementale.

Je restai à mon poste par patriotisme. Tout ce que j'y gagnai, ce fut qu'on m'accusa d'avoir organisé la délation dans l'armée. Le général André laissa dire, comme, vingt ans après, Messimy, qui avait donné l'ordre d'évacuer Lille, a laissé dire que c'était moi.

J'aurais personnellement un grand intérêt à dire tout cela, avec preuves à l'appui ; à dire que le créateur du système des fiches n'a été ni André, ni Percin, mais Waldeck-Rousseau, un modéré cependant ; à dire que mon rôle dans cette affaire a été plus qu'irrépréhensible, qu'il a été digne d'éloges. Mais il me faudrait mettre en cause de grands personnages dont les uns sont encore vivants, les autres ayant des amis encore vivants. Je provoquerais ainsi des protestations. Je fournirais, en outre, aux réactionnaires, des armes contre les républicains. Les éditeurs auxquels je me suis adressé m'ont répondu, après avoir certainement consulté des hommes politiques, que l'historique de l'affaire des fiches ne pourrait être écrite avant vingt ou trente ans. Aucun d'eux n'a voulu prendre la responsabilité de déchaîner les polémiques auxquelles cette publication donnerait lieu.

Général PERCIN.

(Volonté, 30 avril 1929.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 16 mai 1929

BUREAU

Percin (Article du général). — Une lettre du général Percin, datée du 29 décembre 1926 et qui contient des révélations inédites sur l'« Affaire des Fiches » a été publiée par la Revue *Evolution*.

Le Bureau décide de la reproduire dans les Cahiers (p. 373).

Travail (Lettre du ministère). — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre reçue à la date du 23 avril du ministère du Travail :

Vous avez bien voulu me faire connaître que vous seriez fréquemment sollicité d'intervenir en faveur d'étrangers qui, soit en raison de leur méconnaissance de notre langue, soit en raison du caractère exceptionnel de leur situation, éprouveraient des difficultés à régulariser leur condition de travailleur auprès de mes services de main-d'œuvre étrangère.

Vous me demandez, en conséquence, de désigner un fonctionnaire de mon cabinet auquel vous pourriez vous adresser directement pour toutes les affaires de cet ordre. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible, à mon grand regret, d'accéder sur ce point à votre désir.

Les étrangers ainsi amenés à solliciter de mes services l'autorisation d'occuper un emploi n'ont, en effet, pour la plupart, réussi à entrer en France qu'en dissimulant leur qualité de travailleur et se trouvent donc dans une situation tout à fait irrégulière.

La faculté qui leur est accordée d'introduire une demande de régularisation n'est déjà qu'une simple tolérance et il ne saurait être question d'instaurer, au profit de quelques-uns, un régime de faveur, ceci d'autant plus que la plus grande publicité a été donnée dans les différents pays étrangers aux conditions à remplir pour pouvoir venir occuper un emploi en France.

Notre réglementation en la matière est d'ailleurs semblable à celle qui est appliquée dans la plupart des pays aux étrangers et en particulier à nos compatriotes.

Le Bureau estime que, dans ces conditions, la Ligue n'a plus qu'à retirer sa demande et il approuve le projet de réponse ci-dessous :

Nous avons reçu de vos services, le 23 avril, la lettre dont copie incluse.

En vous présentant la demande à laquelle répond de la sorte M. le directeur du Travail, nous n'avons jamais eu l'intention de solliciter de faveur pour qui que ce soit — ce n'est pas, en effet, l'usage de la Ligue — nous n'avions en vue qu'une collaboration plus étroite et plus féconde entre votre département et notre association, dans l'intérêt de la seule justice.

Puisqu'une telle méthode, assez appréciée dans d'autres Ministères, ne vous paraît pas possible, le Comité Central de la Ligue priera un parlementaire de porter à la tribune ses observations les plus importantes, soit au moment du collectif ou du budget, soit par voie d'interpellation.

Les faits très nombreux que nous serons amenés à produire ne manqueront pas d'éveiller et d'intéresser la Chambre et, connaissant votre esprit d'équité, nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que vous en serez, tout le premier, édifié.

S. D. N. (Dixième anniversaire de la). — Le dixième anniversaire de la S. D. N. tombe en mars ou avril 1930. Le secrétaire général propose de faire coïncider avec cet anniversaire la campagne de pétitions pour le désarmement qui a été décidée par le récent Congrès et pour laquelle le Comité Central a nommé, le 18 avril une Commission.

Le Bureau adopte cette manière de voir.

Tracts et plans de conférences. — Le Comité avait décidé, le 21 février, d'établir à l'usage des conférenciers de la Ligue des conférences-types.

Les membres du Comité qui ont traité des sujets importants seront sollicités de remettre leurs plans au secrétariat.

Des tracts seront préparés sur les mêmes sujets, ou sur d'autres et pourront être distribués à l'issue des conférences.



Saint-Gaudens (Vœu de la Section). — Le secrétaire général donne lecture du vœu suivant, adopté par la Section de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) :

La Section :

I. — Considérant que les idées pacifistes doivent être vulgarisées avec ténacité

Que les périodiques consacrés aux questions du rapprochement des peuples s'adressent à un nombre forcément restreint d'adhésés et de convaincus ;

Qu'il existe parmi les membres du Comité Central et les sympathisants, une élite d'écrivains dont la parole gagnerait à être plus largement répandue et contribuerait à faire avancer la cause de la paix dans les provinces reculées ;

Emet le vœu que de fréquents articles de vulgarisation des idées pacifistes soient adressés par ces personnes compétentes à la presse de province ;

II. — Considérant que les groupements organisés, tels que Fédération des fonctionnaires, Fédération des Anciens Combattants, Confédération générale du travail, Syndicats ouvriers, etc., constituent la base de la République démocratique et sociale ;

Considérant que l'esprit de discipline et le respect de la personne humaine, qui sont l'âme de ces organisations, sont des puissances incomparables au service de l'idée de paix ;

Considérant, d'autre part, que se multiplient depuis quelque temps des groupements dissidents dont il est difficile de déceler la tendance, mais dont l'effet immédiat et certain est de dissocier les forces républicaines organisées ;

Considérant, enfin, que ces divisions pourraient avoir pour effet, sinon de détruire les résultats acquis au prix de longs et pénibles efforts, mais du moins, d'entraver l'évolution normale de l'organisation sociale pacifique ;

Dans la crainte de voir troubler le premier des droits de l'homme, qui est le droit à la vie ;

Demande au Comité Central d'alerter les Sections de la Ligue à seule fin de connaître les localités dans lesquelles sont créés ou se constituent des groupements nouveaux dont la tendance est équivoque, de rechercher les personnalités qui les animent, et de mettre en lumière le but poursuivi ;

Désire, par ces moyens, déjouer certaines manœuvres clandestines destinées à paralyser le développement des institutions républicaines et dissiper le malaise et la confusion qui règnent présentement dans l'atmosphère sociale ;

Affirme ainsi sa volonté de servir les intérêts de la véritable humanité.

M. Victor Basch estime, comme la Section de Saint-Gaudens, qu'il y a trop de groupements différents et que cela disperse fâcheusement les efforts des républicains ; mais il remarque que la plupart de ces associations sont éphémères. Jusqu'ici, seule, la Ligue s'est montrée durable. Il ne semble donc pas que le péril dénoncé par la Section de Saint-Gaudens doive nous inquiéter sérieusement.

Congrès 1930 (Siège). — La Section d'Alger, à qui des renseignements ont été demandés en vue de l'organisation du Congrès de 1930, ne répond ni aux lettres ni aux télégrammes. Au surplus, on prévoit déjà que plus de cent Congrès se tiendront à Alger vers Pâques 1930. Dans ces conditions, l'organisation matérielle du Congrès de la Ligue présentera des difficultés de tout ordre : salle, logement des congressistes, etc.

M. Victor Basch propose de solliciter la Section de

Constantin. Il n'est pas nécessaire que le Congrès se tienne à Alger.
Adopté.

Extraditions. — Le secrétaire général met le Bureau au courant des récentes démarches faites au sujet d'étrangers ayant été l'objet de la part de leur gouvernement de demandes d'extraditions.

Il indique que les décisions à prendre dans les affaires d'extradition sont généralement délibérées en conseil des Ministres et que M. Painlevé, à qui la Ligue remet ses dossiers, s'est toujours fait devant le conseil des Ministres le défenseur heureux des étrangers inquiétés.

Arrestations et brutalités. — Le secrétaire général informe le Bureau que jamais la Ligue n'a été saisie d'un aussi grand nombre d'affaires d'arrestations arbitraires. Les brutalités de la police semblent aussi devenir de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves. Le fait est symptomatique.

Le Bureau décide de s'attacher tout particulièrement à la défense des citoyens atteints, dans leur liberté ou brutalisés.

Sarre (Situation des douaniers français). — La Fédération de la Sarre a remis au secrétaire général lors de son voyage un important dossier résumant les principales réclamations des douaniers français.

Après étude de ce dossier, les conseils juridiques ont établi le rapport suivant :

Au sujet des revendications des douaniers de la Sarre, nous attirons l'attention sur les observations suivantes :

1° Le nombre des vexations relevées est relativement peu élevé, étant donné le nombre des douaniers. Il est probable que cette proportion est la même qu'en France ; car, partout, les douaniers se voient jouer quelques tours par la population ;

2° Quelques-uns des faits signalés ont pour origine une faute des douaniers et les autorités sarroises, ou leurs agents, n'ont fait que leur appliquer les règlements généraux. (Ex. : l'affaire des billets de chemins de fer irréguliers et la tentative de fuite d'un des deux douaniers fautive) ;

3° En nous élevant sur un plan supérieur, les réclamations des douaniers français de la Sarre ressemblent à celles des minorités nationales. Nous en trouvons tous les signes : psychologiques (croyance à l'hostilité systématique du milieu dans lequel ils vivent), linguistiques et scolaires (demandes d'écoles spéciales), judiciaires (exigence de tribunaux ou de juridictions particulières).

Ceci nous montre combien cette matière est délicate et avec quelle prudence il faut traiter ces problèmes. De telles réclamations, qui touchent au cœur de l'individu, ne se tranchent pas par une décision brutale du législateur ou du gouvernement.

D'autre part, n'oublions pas que toutes les solutions que nous proposerons créeront un précédent qui nous liera. Si, par exemple, nous demandons des écoles spéciales pour nos douaniers en Sarre, sous prétexte que les écoles sarroises n'y suffisent pas (encore que, peut-être, la fréquentation des écoles sarroises par nos petits Français eût été un bon moyen d'améliorer nos relations avec la population et de leur apprendre l'allemand), comment résisterons-nous aux Polonais ou aux Italiens qui demanderont des écoles spéciales en France ? Et qu'on ne dise pas que les douaniers sont d'office en Sarre et les étrangers volontairement en France. La nécessité économique qui nous fait recourir à la main-d'œuvre étrangère ou la misère qui force l'émigrant à quitter son pays est une contrainte aussi forte que la contrainte juridique ou l'ordre reçu.

M. Victor Basch tient à faire une réserve préliminaire : le mandat français sur la Sarre doit prendre fin normalement en 1935, peut-être même cessera-t-il avant cette date. Est-il bien utile de légiférer pour une période aussi courte ?

En ce qui concerne la question la plus intéressante, celle des écoles, M. Basch remarque que les enfants des douaniers reçoivent, dans les écoles allemandes, une instruction excellente ; de plus, ils apprennent l'allemand et ce sera, pour toute leur vie, une acquisition précieuse. Il suffirait d'organiser, pour eux, l'enseignement du français, afin qu'ils sachent autant de grammaire et d'orthographe que tous les écoliers français du même âge.

M. Guernut n'est d'accord ni avec les conseils, ni avec le président. Ce n'est pas à tort que les douaniers français en Sarre croient à l'hostilité systématique de la population sarroise. M. Guernut cite, à cet égard, des exemples non équivoques. On ne saurait, au surplus, comparer à celle d'une minorité nationale à l'étranger, la présence dans la Sarre de douaniers qui n'ont pas demandé à y venir, qui s'y trouvent envoyés d'office pour quelques années seulement : pendant ce temps, leurs enfants ne recevront ni la culture allemande ni la culture française et seront illettrés dans les deux langues. Le gouvernement français a donc l'obligation d'instituer, dans de certains centres, des écoles spéciales pour eux. La question, ajoute M. Guernut, ne sera pas facile à résoudre, dépendant de trois ministères : Affaires étrangères, Instruction publique et Travaux publics qui a la haute main sur les mines domaniales de la Sarre. Il faut néanmoins intervenir.

Le Bureau décide de faire les démarches nécessaires.

Médecins et Pharmaciens (Ordre des). — M. Sicard de Plauzoles, d'une part, et nos conseils juridiques, d'autre part, ont étudié la question de l'Ordre des Médecins.

M. Sicard de Plauzoles informe le Bureau que l'Académie de Médecine, longtemps hostile à cette innovation, s'y montre aujourd'hui plus favorable. Le professeur Balthazard propose la création de chambres de discipline présidées par un magistrat. L'Académie a nommé une commission qui va étudier le problème. M. Sicard de Plauzoles aimerait qu'un appel fût prévu devant les tribunaux ordinaires, comme cela existe pour les avocats.

Le Bureau se rallie au principe de l'Ordre des Médecins et décide de publier dans les Cahiers le rapport des conseils juridiques et la note de M. Sicard de Plauzoles.

Vie Saine (Vœux de la Commission). — Les vœux suivants proposés par M. Sicard de Plauzoles et adoptés par la Commission de la Vie saine sont également adoptés par le Bureau.

Le Bureau :

I. — *Considérant que l'enfant a droit à la vie saine, condition de son développement normal et de son utilité sociale ;*

Que, pour garantir ce droit, il faut assurer à l'enfant les meilleures conditions possibles de procréation, son avenir dépendant de l'état de santé de ses parents ;

Emet le vœu :

1° *Que les jeunes gens des deux sexes soient préparés à leur rôle et à leurs responsabilités de reproducteurs par une éducation biologique et morale ; qu'ils apprennent que, pour avoir des enfants sains, les parents ne doivent procréer qu'en bon état de santé ;*

2° *Que le mariage, hors les cas où il pourrait être autorisé par le pouvoir judiciaire pour des raisons d'ordre social ou moral, ne puisse être prononcé que lorsque les futurs époux présentent des garanties de santé suffisantes ; notamment, qu'il n'existe pas chez eux de maladie susceptible de se transmettre de l'un à l'autre et à leur descendance ; et, en tout cas, que lorsqu'ils sont dûment instruits de leur état réciproque et avertis des conséquences qui en peuvent résulter ;*

3° *Qu'un examen médical prénuptial soit obligatoire et que le résultat de l'examen de chacun des futurs soit communiqué à l'autre ;*

4° *Qu'en attendant, et dès maintenant, les bureaux d'état civil distribuent aux personnes qui viennent s'inscrire en vue du mariage des avis conseillant de ne se marier qu'en bon état de santé de part et d'au-*

tre et de se soumettre auparavant à un examen médical ;

5° Qu'au moment de la célébration du mariage, soit remis aux époux un livret contenant les règles d'une procréation saine et d'une puériculture normale.

II. — Considérant que l'enfant a droit à la protection sociale dès sa première vie dans le sein maternel ;

Que la surveillance médicale de la mère en gestation permet de découvrir et de traiter efficacement l'infection syphilitique ; de prévenir les accidents de l'éclampsie dus à l'auto-intoxication gravidique ; de reconnaître et de modifier les présentations vicieuses de l'enfant et d'assurer un heureux accouchement ;

Considérant, d'autre part, que, pour permettre le développement normal et complet de l'enfant, au cours d'une gestation prolongée jusqu'à son terme physiologique, le repos de la mère doit être assuré au moins pendant les derniers mois de la gestation,

Emet le vœu :

Que toute femme enceinte soit tenue de faire la déclaration de son état au cours du cinquième mois de la gestation, et que, dès cette déclaration, placée sous la protection sociale, elle soit obligatoirement soumise à une surveillance médicale, obligée de cesser tout travail industriel, agricole ou commercial, et reçoive, avec les conseils et les soins que nécessite son état, des indemnités de maternité suffisantes pour lui assurer les moyens de vivre la vie spéciale indispensable à l'accomplissement normal de la fonction maternelle.

Darles (Promotion dans la Légion d'Honneur). — Au nombre des personnes promues dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à l'occasion du 14 juillet 1928 et au titre du ministère des Colonies, figurait M. Darles, ancien administrateur des services civils d'Indochine, actuellement président de la Chambre de Commerce dans la même possession.

Or, les services de cet ancien fonctionnaire ne semblaient pas le désigner spécialement pour la distinction honorifique dont il s'agit. M. Darles avait, notamment, alors qu'il commandait la province de Thây-Nguyen (Tonkin), institué un tel régime de terreur à l'encontre des prisonniers et même de miliciens (amendes, brutalités, supplices) que, certains jours, à bout de patience, les miliciens, s'alliant aux prisonniers (ceux-ci libérés par ceux-là), se révoltèrent, massacrèrent les Français du poste et pillèrent le trésor ; puis, s'emparant d'armes de guerre (500 fusils) et de munitions, les révoltés prirent la brousse. M. Darles échappa au massacre par hasard, étant parti la veille, *incognito*, pour la plage de Doton.

La Ligue s'occupa de cette douloureuse affaire et demanda des sanctions contre les responsables ; les sanctions furent dérisoires. (Voir *Cahiers* 1924, p. 359).

Nos conseils juridiques ont proposé à la signature du président un projet de protestation contre la distinction honorifique octroyée à M. Darles.

M. Victor Basch estime que les promotions de la Légion d'honneur ne regardent pas la Ligue et qu'elle n'a pas à peser les titres et mérites des nouveaux décorés.

Le secrétaire général rappelle les décisions prises par le Comité. Lorsqu'un homme appartient à la Légion d'Honneur et qu'il se trouve privé de son titre, il subit un préjudice, il est privé d'un droit acquis et la Ligue a le devoir de le défendre s'il est injustement radié.

M. Sicard de Plauzoles soutient M. Guernul.

Le Bureau décide que si le peut intervenir contre un déni de justice à l'occasion d'une radiation ou d'une sanction disciplinaire, il n'a pas à intervenir dans l'espèce, ni pour approuver, ni pour critiquer un choix.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; Sicard de Plauzoles, vice-président ; Henri Guernul, secrétaire général ;

MM. Barthélémy, Bayet, Berthod, Besnard, Jean Bon, Challaye, Chenevier, Corcos, Hadamard, Moutet, Perdon, Rouguès, Rucart.

Ecusés : Mme Ménard-Dorian, M. A.-Ferdinand Herold, vice-présidents ; Roger Picard, trésorier général ; Appleton, Boulanger, Lafont, L. V.-Meunier, Esinger, membres du Comité.

Berthod (Réception de M.). — M. Victor Basch ouvre la séance et salue M. Aimé Berthod, député du Doubs, nouvellement élu membre du Comité et qui y vient pour la première fois. Il lui souhaite la bienvenue.

Presse (Régime de la) Loi sur la diffamation. — Continuant la série des débats sur le régime de la presse, le Comité aborde la question de la diffamation, question à laquelle le projet de loi récemment déposé par le Gouvernement a donné un renouveau d'actualité (1).

La parole est donnée à M. Chenevier pour la lecture du rapport qu'il a préparé à la demande du Comité et que nous publions dans ce même numéro (voir page 365).

M. Bayet donne à son tour lecture du bref rapport suivant :

Ce qui rend la législation actuelle intolérable, c'est que d'une part, elle ne protège pas efficacement l'innocent diffamé, d'autre part, elle protège abusivement le coupable dénoncé.

Il faut donc que la loi nouvelle contienne deux séries de dispositions neuves : les premières destinées à protéger contre une condamnation automatique les journalistes honnêtes qui démasquent utilement des fripons ; les secondes destinées à protéger les innocents que des diffamateurs tentent de salir.

I. — Pour protéger les journalistes qui dénoncent courageusement des coupables, il faut que la preuve des faits énoncés soit en principe admise et que l'interdiction de faire la preuve soit l'exception.

Cette exception aura lieu quand les imputations dites diffamatoires concernent exclusivement la vie privée.

Par contre, la preuve sera admise :

1° Quand la personne qui se dit diffamé appartient à un corps public élu ou y sera candidate ; quand elle

(1) Pour permettre à nos lecteurs de suivre plus commodément cette discussion, nous donnons ci-dessous le texte de ce projet de loi :

« Article unique. — L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

L'action civile résultant d'un délit de diffamation peut, dans tous les cas, être introduite séparément de l'action publique. Si le délit est commis par la voie du journal, du livre ou de l'affiche, l'action civile peut être portée devant le tribunal du lieu de la publication et formée contre l'auteur, le gérant, l'éditeur, l'imprimeur ou le propriétaire du journal ou de la maison d'édition ou contre tous conjointement.

Sur ordonnance du président du tribunal dispensant des préliminaires de conciliation et autorisant à assigner d'office, l'affaire est instruite et jugée comme matière sommaire, mais par priorité et sans remise. Le jugement ordonnant enquête et les citations délivrées en exécution de cet arrêt, à peine de nullité, la reproduction intégrale des faits imputés. Ledit jugement non susceptible d'appel et exécutoire par provision fixera la date de l'enquête, laquelle aura lieu dans les formes de l'article 432 du Code de procédure civile, dans un délai qui, sauf décision motivée du tribunal, ne pourra excéder 10 jours francs.

Les dispositions de l'article 45, § premier, 2, et 3 de la présente loi sont applicables. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le demandeur devra être débouté.

Le délai pour interjeter appel sera de huit jours à dater de la signification à personne ou à domicile pour les jugements contradictoires ; du jour où l'opposition ne sera plus recevable pour les jugements par défaut. L'appel devra être fait dans un délai qui ne pourra excéder la quinzaine.

L'exécution provisoire, avec ou sans caution, pourra être ordonnée par le tribunal. »

sera fonctionnaire, membre du bureau d'un groupement politique ou d'une ligue s'occupant de politique, journaliste, directeur, administrateur ou gros actionnaire d'un journal; administrateur ou directeur, ou chef de service d'une société faisant appel au crédit public; membre d'un clergé;

2° Quand les faits imputés, quelle que soit la personne à laquelle on les impute, sont tels qu'il y a intérêt public à savoir s'ils sont exacts.

II. — Pour protéger les innocents d'une manière efficace, il faut leur permettre dans tous les cas visés aux deux paragraphes précédents, de choisir entre la juridiction civile et la Cour d'assises.

a) Le tribunal civil pourra seulement, après avoir invité le défendeur à faire la preuve de ce qu'il a avancé, ou le renvoyer absous, s'il fait cette preuve, ou, en cas contraire, rendre un jugement constatant que la preuve n'a pas été faite et ordonner telles insertions du jugement qu'il trouvera équitable; il ne pourra allouer de dommages-intérêts.

b) Le jury, si le plaignant a saisi la Cour d'assises, devra être obligatoirement maître de la peine, celle-ci restant, pour le maximum, celle que fixe la loi d'aujourd'hui et, pour le minimum, une amende de seize francs, les dommages-intérêts étant fixés par la Cour.

M. Victor Basch remarque que les projets de MM. Chenevier et Bayet, sans être identiques, sont cependant très voisins : il propose au Comité de les discuter successivement.

M. Hadamard trouve le projet de M. Chenevier excellent ; mais il désirerait que la possibilité pour le diffamateur d'apporter la preuve des faits qu'il allègue fût encore étendue.

— Actuellement, dit M. Guernut, on ne peut faire la preuve du fait diffamatoire que si le diffamé est un homme public. Nous demandons que la preuve soit plus largement admise. M. Albert Bayet a énuméré tous les cas où l'on pourrait admettre la preuve, il serait plus simple de dire que la preuve ne sera pas admise, lorsqu'il s'agira de faits touchant à la vie strictement privée.

Dans la loi actuelle, le délit de diffamation est de la compétence du tribunal correctionnel, sauf si la diffamation atteint un homme public. Le projet du Gouvernement, celui de M. Chenevier, celui de M. Bayet tendent à modifier cette règle. M. Bayet est partisan de la compétence du tribunal civil ; cette réforme présenterait deux inconvénients :

1° Le tribunal civil ne pourra prononcer que des dommages-intérêts : on fera diffamer par des insolubles ; 2° la diffamation ne sera pas punie en tant que délit. C'est cependant un délit. Le tribunal civil est donc à écarter.

Et la Cour d'assises ? On a soutenu souvent que des hommes publics ne pouvaient se présenter devant les tribunaux correctionnels : que les juges de carrière, dont l'avancement dépend du Gouvernement, ne jouissaient pas d'une indépendance suffisante à l'égard des ministres, des parlementaires influents, etc. Mais ne peut-on imaginer une organisation judiciaire où les juges seraient absolument indépendants ? Et si, dans le système actuel, les juges sont suspects, comment accepte-t-on qu'ils tranchent des litiges où des hommes publics sont intéressés ? S'il s'agit d'un divorce, d'une question d'héritage, d'une affaire d'accident, députés et ministres se présentent devant les juges ordinaires. Pourquoi ne peuvent-ils plus s'y présenter lorsqu'il s'agit d'une affaire de diffamation ?

Le jury est-il si indépendant ? Ne savons-nous pas combien il est partial, combien il est soumis aux influences ? Ne savons-nous pas, ici, où nous sommes spécialisés dans les affaires de révision, que le jury a le monopole des erreurs judiciaires ?

En matière de diffamation, le tribunal qualifié, c'est le tribunal correctionnel. Seuls pourraient être soustraits à sa juridiction le Président de la République, les ministres en exercice, les hauts dignitaires.

En résumé, précise M. Guernut, il faut toujours admettre la preuve, sauf lorsqu'il s'agit de l'hon-

neur domestique, toujours saisir le tribunal correctionnel, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires d'ordre politique ou des membres du Gouvernement.

M. Basch demande à M. Chenevier comment, dans le système qu'il propose, la distinction, très délicate, entre hauts et moyens fonctionnaires pourra être établie.

La loi, répond M. Chenevier, devra faire une énumération limitative.

M. Basch trouve au projet de M. Bayet le mérite d'une grande simplicité. Toutefois, il lui reproche de se placer trop exclusivement au point de vue tout spécial des journaux d'opposition. Il s'attache à défendre la presse d'opposition, surtout celle de gauche, et craint de la voir écrasée par de lourdes amendes. Mais certaine presse de droite — *l'Action Française, l'Ami du Peuple* — qui est presque uniquement une presse d'injure et de calomnie, mérite-t-elle cette protection ? Ce que nous voulons, c'est tuer la diffamation. Il ne suffit pas qu'un jugement de tribunal civil établisse la fausseté du fait diffamatoire, le journal se moquerait de cette condamnation purement morale.

M. Bayet précise que, dans son projet, il laisse subsister les deux juridictions, civile et correctionnelle. Le diffamé aurait le choix; il pourrait, s'il le jugeait bon, saisir la juridiction répressive.

Le choix de la juridiction, dit M. Basch, c'est là le cœur du débat. Quel doit être, en matière de diffamation, le tribunal répressif : Cour d'assises, ou Tribunal correctionnel ? Les partisans du jury sont nombreux; c'est la juridiction populaire, on se plaît à reconnaître son bon sens. Mais le jury est-il capable de juger les affaires de diffamation qui sont si particulières; est-il capable d'apprécier le degré de bonne foi d'un diffamateur ? A Paris, nous avons une tendance à répondre par la négative. Le jury parisien a pour tradition d'excuser le crime passionnel et la diffamation. Certains jurys de province sont beaucoup plus sévères. M. Guernut a dit qu'il était injuste de suspecter l'indépendance des juges correctionnels à l'égard des membres du Gouvernement dont ils dépendent, qu'en tout cas, ils étaient très indépendants à l'égard des députés et des fonctionnaires et qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer ces derniers devant la Cour d'assises. Mais certains parlementaires et hauts fonctionnaires sont infiniment plus puissants que bien des ministres.

M. Basch ne voit pas la nécessité de modifier la loi actuelle qui répond, dans son texte, comme dans son application, aux mœurs françaises. Car la diffamation est une question de mœurs. Il est des pays où l'on n'admet pas certaines attaques contre le Gouvernement. En France, on les a toujours admises. Elles sont si multiples et souvent si exagérées que le public, blasé, n'y prête plus guère d'attention.

M. Jean Bon n'est pas de cet avis. Le mot « diffamation », dit-il, exprime deux choses différentes : la médisance, qui est l'imputation d'un fait exact avec l'intention de nuire ; la calomnie, qui est l'imputation d'un fait faux avec la même volonté de nuire. Certaines médisances sont plus cruelles à ceux qui en sont victimes que des calomnies ; notamment, lorsqu'elles touchent à la vie privée. Le diffamé devrait avoir le choix de la juridiction. S'il voulait simplement la punition automatique du coupable, il irait en correctionnelle ; s'il tenait à ce que la preuve soit administrée, il irait aux assises. Si le diffamateur se trouvait hors d'état de prouver ce qu'il a avancé, il serait condamné ; si le diffamé apportait la preuve du mal fondé des accusations portées contre lui, il obtiendrait l'allocation des dommages-intérêts réclamés, quels qu'ils soient.

M. Corcos objecte qu'avec le système de M. Jean

Bon, il y aura deux espèces de diffamés : les diffamés innocents, qui choisiront la Cour d'assises, et les diffamés coupables qui traduiront leur diffamateur en correctionnelle. Ainsi, le choix du Tribunal correctionnel constituera une sorte d'aveu. C'est la condamnation du système.

M. *Hadamard* est partisan du projet de M. Jean Bon sur l'administration de la preuve. Remettre au diffamé lui-même le soin de demander ou de refuser la preuve est une façon très saine de trancher le problème. Chacun serait juge de son honneur.

M. *Hadamard* s'associe aux critiques adressées au jury. Les jurés ne sont pas indépendants, ils cèdent aux pressions de la presse, aux menaces. Ils devraient être obligés de motiver leur avis comme les juges motivent leurs jugements.

* * *

L'admission de la preuve en matière de diffamation, dit M. *Moutet*, est une question délicate. Elle a été tantôt acceptée, tantôt refusée; les deux systèmes ont des inconvénients. Si la preuve est admise, il advient souvent que le diffamé est plus saisi par les débats qu'il ne l'a été par les articles incriminés. Quant à la condamnation automatique du Tribunal correctionnel, elle est inadmissible, notamment dans les cas où le fait allégué est vrai et où il présente un intérêt d'ordre public. Les solutions préconisées par M. *Chenevier* sont très acceptables. M. *Moutet* fait cependant une réserve. M. *Chenevier* a dit tout à l'heure qu'il n'admettait pas que l'on fasse la preuve lorsque le fait allégué ne tombe pas sous le coup de la loi. Certains faits d'ordre exclusivement privé, ont cependant un intérêt plus général : si un journaliste accuse M. X... d'avoir abandonné avec un enfant une fille qu'il avait séduite, pourquoi refuserait-on à ce journaliste le droit de prouver ce qu'il avance ? L'ordre social est en jeu dans une certaine mesure.

Le projet du Gouvernement a le mérite d'être un retour au droit commun. La victime d'un délit a le choix de sa juridiction; elle peut poursuivre soit la punition du coupable, soit la réparation du tort causé. Pourquoi la victime d'une diffamation n'aurait-elle pas le même droit ?

M. *Moutet* pense, comme M. *Guernut*, que les magistrats sont assez indépendants pour juger avec équité tous ceux qui s'adressent à eux, quel que soit leur rang social. Il n'y a guère que pour les ministres qu'une juridiction spéciale peut être prévue.

M. *Moutet* ne croit pas que la justice rendue par le jury soit très bonne. Le jury a la mentalité collective des foules : il suit ses sentiments et peu la raison. Juger est extrêmement difficile; c'est un métier ou, au moins, une pratique. Les choses humaines sont complexes; la vérité est relative; la justice aussi. L'organisation théâtrale de la Cour d'assises est absurde.

M. *Moutet* ne serait pas scandalisé de la suppression du jury, sauf en matière politique. Mais le jury passe pour être une des nos libertés, l'opinion y tient, elle le considère comme démocratique. M. *Moutet* reconnaît qu'il serait difficile d'y toucher actuellement. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'adjoindre un magistrat aux jurés.

Les procès de diffamation seraient beaucoup mieux jugés par les tribunaux correctionnels. Le mieux serait, d'ailleurs, de ne pas les engager du tout. Le plus souvent, la diffamation n'est pas chose très grave. Le procès, en général, a plus d'inconvénients que le fait lui-même.

Le système préconisé par M. *Bayet* semble à M. *Moutet* inacceptable. La diffamation, étant un délit, doit être frappée pénalement.

Il n'y a pas à craindre qu'un journal puisse être ruiné par l'énormité des dommages-intérêts à payer aux diffamés. Les magistrats prononcent en général des dommages-intérêts ridiculement faibles.

M. *Rouquès* demande à M. *Moutet* pourquoi il envisage pour le diffamé le choix entre la juridiction civile et la Cour d'assises, puisque le jury lui paraît critiquable.

— C'est, dit M. *Moutet*, en raison de l'impossibilité de réduire actuellement les attributions du jury.

M. *Chenevier* reconnaît que, pratiquement, il est très difficile et très délicat d'établir une répression efficace de la diffamation. Les attaques contre Dreyfus ont continué longtemps après la révision, si nombreuses et dans tant de journaux différents, qu'il était matériellement impossible de poursuivre leurs auteurs.

Les hauts fonctionnaires souffrent peu de la diffamation. Combien ont été attaqués sans en avoir subi de préjudice ? Il n'en est pas de même des moyens et petits fonctionnaires, surtout en province. Ces derniers sont parfois durement atteints et ne peuvent pratiquement rien. Certains ont été conduits au désespoir et au suicide par des diffamations contre lesquelles ils n'ont pu se défendre.

La question est délicate et le public la connaît mal. Il est certain que c'est un non-sens de faire juger les diffamations par le jury auquel l'opinion est si attachée. Le système du jury qui, déjà, n'est pas fameux en soi, est aggravé encore par les récusations; chacun sait que les jurés les plus intelligents sont généralement récusés par l'avocat ou le ministre public. Le Tribunal correctionnel présente sur le jury deux avantages : d'abord, des juges qui connaissent leur métier : juger est une technique; et ensuite, la possibilité de faire appel, ce qui donne au prévenu deux degrés de juridiction.

Le Comité décide de consulter sur ce point essentiel toutes les Sections de la Ligue. M. *Chenevier* l'exposera, sous la forme ordinaire des questions du mois. Les Sections diront si, à leur avis, le délit de diffamation doit être jugé par le Tribunal correctionnel ou par la Cour d'assises.

M. *Albert Bayet* défend l'institution du jury. Il rappelle les erreurs judiciaires des parlements de l'ancien régime et le soulagement de la France entière lorsqu'ils furent supprimés. Ils est facile de critiquer les verdicts rendus par le jury. Que seraient-ils si les mêmes affaires étaient confiées à des juges professionnels, les affaires politiques surtout ? Les magistrats sont, en général, recrutés dans un milieu qui n'a pas pour les gens de gauche une extrême sympathie. Que deviendrions-nous, nous et nos journaux, si nous étions jugés par eux ? Si, au moment de l'affaire Dreyfus, on avait envoyé en correctionnelle tous ceux qui ont insulté l'armée, la campagne pour Dreyfus, qui fut menée à si heureuse fin, aurait échoué.

* * *

M. *Victor Basch* pense qu'il serait très grave que la Ligue prit l'initiative de demander que la connaissance des délits de presse fût enlevée au jury pour être donnée aux tribunaux correctionnels. Il est persuadé, d'ailleurs, que l'ensemble de la Ligue se prononcera en faveur du jury. Ce n'est pas seulement avec l'intelligence que l'on apprécie la culpabilité ou l'innocence d'un homme, c'est aussi avec le cœur, et souvent celui des juges populaires est aussi bien placé que celui des juges professionnels. Ne nous défions pas aussi rigoureusement de tout ce qui est sentiment. Ce n'est pas seulement dans les arts, mais dans l'art suprême, l'art de la vie, que le sentiment voit souvent plus clair et plus loin que l'entendement même le plus averti. M. *Basch* regrette qu'à la Ligue des Droits de l'Homme des critiques aussi vives aient été adressées à l'institution populaire du jury. C'est là une initiative que pour sa part, il ne peut que déplorer.

Deux questions se posent, dit M. *Guernut* : la question générale de la compétence en matière de diffamation; nous en ferons une question du mois ;

la question spéciale du projet de loi du Gouvernement. Sur celle-là, nous sommes à peu près d'accord. Nous demandons tous que la possibilité de faire la preuve soit étendue et que le diffamé puisse se pourvoir, à son choix, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale, quel que soit, d'ailleurs, le tribunal répressif compétent.

M. *Challaye* estime qu'il est impossible de confier à des tribunaux correctionnels l'application des lois superscélérates, notamment celle de la loi en préparation sur les atteintes à l'intégrité du territoire national.

M. *Moutet* tient à préciser qu'il a parlé du jury jugeant en matière du droit commun et non en matière politique. Pour les affaires politiques, il reste partisan du jury.

MM. *Chenevier* et *Guernut* qui, eux aussi, ont critiqué le jury, font la même remarque que M. *Moutet*. Il est bien entendu que les procès politiques ne peuvent être jugés par aucune autre juridiction.

M. *Barthélemy* exprime la même pensée. Lorsqu'un homme public a été diffamé dans l'opinion populaire, c'est devant les juges populaires que l'affaire doit être portée.

M. *Chenevier* et M. *Corcos* ne sont pas d'avis d'étendre outre mesure la possibilité de faire la preuve. Va-t-on toute sa vie reprocher à un homme, dit M. *Chenevier*, un délit de jeunesse ? C'est contraire à tout l'esprit de notre droit pénal. La preuve consolide la diffamation, dit M. *Corcos*. Elle la renouvelle et l'aggrave.

M. *Victor Basch* déclare la discussion close et demande à M. *Chenevier* de préparer pour la prochaine séance un projet d'ordre du jour résumant les débats.

MISE AU POINT de quelques inexactitudes

I. Pourquoi n'a-t-on pas donné avant le Congrès, dans les Cahiers, la motion de la Section du 14^e ?

Parce qu'on ne nous l'avait pas envoyée. Elle a été envoyée à toutes les Sections sauf à nous. Et nous avons eu toutes les peines du monde à nous en procurer pour le Congrès un exemplaire qui a servi à tous les membres du Comité.

II. Le Comité a si bien senti au Congrès la vigueur et la profondeur du nouveau courant qu'il a dû amender sa motion et y introduire le mot d'ordre de l'opposition : « La Ligue intransigeante en sa doctrine, militante en son action. »

Le Comité n'a point au Congrès amendé sa motion, il l'a seulement raccourcie sans en modifier le sens, l'esprit ni même les termes. Quant à la phrase : « La Ligue intransigeante en sa doctrine, militante en son action », elle se trouvait littéralement dans la première motion.

SOUSCRIVEZ TOUT DE SUITE AU

CONGRÈS DE 1929

(31 MARS — 1^{er} et 2 AVRIL 1929)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 francs.

Nos lecteurs ont tout intérêt à souscrire sans retard au Congrès national de 1929, car le prix du volume sera ultérieurement augmenté.

Les souscriptions sont reçues dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e (C. C. 218.25, Paris.)

NOS INTERVENTIONS

Les lenteurs du Parlement

A Monsieur le Président du Sénat.

Dans la distribution de documents parlementaires du 7 juin 1928, figurent, sous les numéros 7, 11 et 12, des transmissions de propositions de lois adoptées par le Sénat dans ses séances du 21 mars 1888, du 14 février 1896 et du 5 décembre 1898.

Nous ignorons les raisons pour lesquelles ces propositions ont mis plus de 40 ans pour franchir la distance qui sépare le Palais du Luxembourg du Palais-Bourbon. Il nous est impossible de savoir si cette transmission est la première qui ait été faite de ces textes ou si c'est, au contraire, l'accomplissement d'un geste rituel qui marque le début de chaque législature nouvelle et constitue comme le convoi funèbre d'une proposition destinée à s'enterrer dans les archives de nos assemblées parlementaires.

Mais quelque excuse ou quelque explication que l'on puisse donner de cette anomalie, elle n'en demeure pas moins singulière pour le public qui n'est pas au courant des mystères de notre procédure parlementaire et voit trop volontiers dans de pareils retards une preuve de l'impuissance des assemblées à remplir leur mission.

Nous vous savons trop attaché à la défense des institutions parlementaires pour ne pas être persuadé que vous vous emploieriez à éviter des errements aussi fâcheux et aussi contraires au bon renom des institutions parlementaires. (6 mars 1929).

Nous avons reçu, le 8 mars, la réponse suivante :

Par lettre en date du 6 mars 1929, vous avez bien voulu signaler à M. le Président du Sénat que trois propositions de lois, adoptées respectivement par la Haute Assemblée les 21 mars 1888, 14 février 1896 et 5 décembre 1898 n'avaient été transmises à la Chambre des députés que le 7 juin 1928 (nos 7, 11 et 12), et vous avez demandé « les raisons pour lesquelles ces propositions ont mis plus de quarante ans pour franchir la distance qui sépare le Palais du Luxembourg du Palais-Bourbon ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les trois propositions susvisées ont été, dès leur adoption, transmises à la Chambre des députés — comme le sont toutes les propositions de loi votées par le Sénat, soit les 24 mars 1888, 29 février 1896 et 12 décembre 1898. Afin d'éviter toute caducité, et conformément à l'usage, — la Chambre n'ayant pris aucune décision à leur égard, — elles ont été transmises à nouveau à l'ouverture de chaque législature depuis cette date.

Il en est ainsi au début de toute législature nouvelle afin que la Chambre des députés soit officiellement saisie des textes législatifs votés au Sénat, mais dont les circonstances ont pu différer l'examen et l'adoption à la Chambre des députés.

La comparaison des listes de rappel de transmission des propositions de loi au début de chaque législature témoigne de l'utilité de ce travail de revision.

Toujours la liberté individuelle

A. M. le Gardé des Sceaux

Nous avons l'honneur d'attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les faits suivants, dont a été victime M. Jules-Léon Robinard, demeurant à Nantes, boulevard de la Liberté n° 3 :

Le 2 août dernier, M. Robinard fut appréhendé sur le quai de la gare de Nantes, à sa descente du train, par deux agents de la Sûreté, et conduit au commissariat, où il ne devait être interrogé que quatre jours plus tard, et apprendre qu'il était

accusé d'un vol avec effraction, commis au préjudice d'un gardien du cimetière de la Boutellerie, à Nantes. On avait volé à ce gardien quelques draps et effets sans valeur et une somme d'environ 16 fr.

Cette arrestation était d'autant moins explicable que la police était parfaitement renseignée sur la situation de fortune de M. Robinard qui, le jour de son arrestation, avait en dépôt à la Banque privée, succursale de Nantes, tant en titres qu'en espèces, une somme de 200.000 francs, qui fut d'ailleurs immédiatement saisie.

Entre temps, la police signalait l'arrestation à la presse locale, qui publia des articles violents, causant ainsi à M. Robinard un grave préjudice moral.

Pendant cinq jours, M. Lemoine, chef de la Sûreté Nantaise, conserva M. Robinard dans les locaux du commissariat, sans même s'assurer du lieu où M. M. Robinard avait passé la nuit ou le vol avait été commis. De plus, le 2 août, accompagné d'un autre commissaire et de dix agents ou gendarmes, il se présentait au domicile de M. Robinard (alors à Trememault, commune de Rezé (Loire-Inférieure) et, hors sa présence, s'y livrait à la plus arbitraire des perquisitions, brisant des objets de valeur (ainsi qu'en fait foi un procès-verbal de constat dressé par M^e Piriac, huissier à Nantes, le 10 août 1928) et apostrophant grossièrement Mme Robinard.

Après une détention de cinq jours au Commissariat, M. Robinard fut conduit devant M. le juge d'instruction Delrieu, qui le remit immédiatement en liberté.

Il est à peine besoin d'ajouter que M. Robinard était innocent du vol dont l'auteur, un sieur Auguste Pettigas, depuis condamné, l'avait accusé pour se venger du refus d'un prêt d'argent.

Les faits que nous avons l'honneur de vous signaler, Monsieur le Gardien des Sceaux, sont d'une gravité exceptionnelle. Nous sommes convaincus que vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour que la lumière se fasse sur les conditions illégales dans lesquelles M. le Commissaire Lemoine a retenu au Commissariat M. Robinard et sur les conditions dans lesquelles il a procédé, hors sa présence, à une perquisition.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous tenir au courant de la suite que vous entendez donner à notre intervention.

(20 avril 1929.)

Ceux qu'on n'expulse pas

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous vous prions d'ouvrir une enquête sur le cas du prince Greciano, sujet roumain, demeurant à Paris, 5, square du Trocadéro. Le chauffeur du prince — qui n'était pas assuré — a provoqué un grave accident, dont un Français, M. Noix, demeurant à Paris, 16, rue Spontini, a été la victime.

Un arrêt de Cour (9^e Chambre) a, le 20 octobre 1928, condamné M. Greciano, comme civilement responsable, à payer à M. Noix 80.000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Noix qui est sans ressources et, d'autre part, frappé, d'après l'arrêt, d'une incapacité permanente de 65 %, est dans l'impossibilité de se faire payer. Or, non seulement, M. Greciano est parfaitement solvable, mais il a une grosse fortune en Roumanie et déclare ouvertement que si M. Noix veut se faire payer, il doit aller plaider en Roumanie, où, ajoutait-il, sa famille est toute puissante et où, selon lui, on ne pourra jamais faire exécuter l'arrêt.

M. Greciano a été jusqu'à essayer d'obtenir un désistement pour 2 à 3.000 francs.

Au surplus, le chauffeur de M. Greciano, également étranger, a pris la fuite et son patron n'a rien fait pour aider à le retrouver.

L'objet de notre intervention est précis : alors que le ministère de l'Intérieur prend constamment des

mesures d'expulsion contre des étrangers sans ressources, est-il admissible qu'un soi-disant prince — menant une vie luxueuse, ayant automobile et chauffeur — se rie des arrêts de justice française et écrase impunément un modeste travailleur dont il brise l'existence ?

Nous ne comprendrions pas que le ministère tolère sur le territoire français la présence de M. Greciano qui se refuse volontairement — le pouvant — de payer ce à quoi il a été condamné par un arrêt de justice définitif.

Fidèles à nos principes, nous ne vous demandons pas de prendre une mesure sans l'entendre.

Il n'y a pas de discussion possible, l'arrêt est définitif, il doit être exécuté, hors le cas bien entendu où M. Greciano démontrerait non seulement son insolvabilité en France et en Roumanie, mais prouverait que, subitement ruiné, il a dû vendre sa voiture et changer son train de vie.

(27 avril 1929.)

Contre une saisie injustifiée

Comme suite à la décision prise par le Bureau (Cahiers 1929, p. 326), nous avons adressé, le 16 mai, au ministre de l'Intérieur, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur de vous saisir d'un acte d'illégalité particulièrement grave commis par M. le Préfet de Police dans les circonstances suivantes.

M. le Préfet de Police, usant de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, a fait saisir à la Maison des Editions de l'Epi, 13, rue du Croissant, vingt-neuf exemplaires de l'ouvrage de M. Fernand Kolney, intitulé *L'Honnête Poincaré ou Le Banqueroutier des quatre cinquièmes*.

Nous tenons à déclarer tout d'abord que la Ligue des Droits de l'Homme n'intervient point dans la circonstance dans l'intérêt de M. Kolney, dont le livre constitue une attaque absolument indéfendable, puisqu'elle met en cause, non seulement la vie privée de M. Poincaré, mais encore parce qu'il se répand en calomnies et en diffamations odieuses à l'égard de Mme Poincaré qui, soit comme femme du Président de la République, soit comme femme du Président du Conseil, s'est toujours montrée digne de tous les respects.

La Ligue n'entend nullement se placer sur le terrain du fait. Il ne s'agit pas de savoir si l'œuvre de M. Kolney constitue ou non une mauvaise action, mais simplement si la saisie dont il a été l'objet est légale et, dans le cas contraire, si le gouvernement entend couvrir les violations de la loi par le préfet de Police.

Vous noterez tout d'abord, Monsieur le Ministre, que le préfet de Police a agi en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, article dont tous les républicains, même les plus modérés, ont demandé depuis plus d'un siècle l'abrogation.

Vous noterez qu'il est reconnu, même par ceux qui sont favorables au maintien de pouvoirs judiciaires entre les mains du préfet, agent de l'Exécutif, que l'usage de ce droit exorbitant doit être, à la fois, prudent et restreint. Il convient de le réserver pour les cas d'exceptionnelle urgence et de nécessité grave.

Et voilà indiscutablement établie une première faute de la part du préfet de Police : celle d'avoir usé de l'article 10 dans un cas ne présentant aucune espèce d'urgence. La vente de l'ouvrage de M. Kolney durait depuis quelque temps déjà et l'ordre public n'avait pas été troublé.

Au surplus, il y a quelque ridicule à user de l'article 10 pour faire disparaître ou tenter de faire disparaître de la voie publique un volume qui ne faisait que répéter des accusations, évidemment odieuses, mais singulièrement émoussées par le fait qu'elles avaient paru dans des séries de journaux, et même dans des quotidiens.

Il est permis de comparer l'étrange initiative du

préfet à son abstention plus étrange à l'égard des injures et des diffamations parues dans l'*Action Française*, par exemple, et dans quantité d'autres journaux, dont le livre de M. Kolney n'est que la reproduction.

Le préfet a commis une faute, avons-nous dit, en appliquant l'article 10 dans un cas où aucune raison d'opportunité ni d'urgence ne rendait impossible le recours aux voies légales ordinaires. Mais, ici, nous saisissons sur le vif les raisons pour lesquelles l'article 10 est maintenu. Nous avons la preuve patente qu'on ne maintient l'article 10 que pour intervenir quand, en réalité, la loi ne permet pas d'intervenir.

En l'espèce, le préfet de police a procédé à une saisie en l'absence de tout délit, et cela est si vrai qu'ajoutant à cette faute et à ces illégalités une faute nouvelle, le préfet n'a pas transmis le dossier au Parquet.



Nous allons maintenant entrer dans les détails et préciser les illégalités et fautes commises.

Aux termes mêmes de l'article 10, le préfet peut faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions. La condition nécessaire de l'action est donc l'existence d'un délit. Nous entendons bien que cette existence peut être plus ou moins caractérisée; mais il y a, sans doute, peu d'exemples d'un cas où la loi a été plus ouvertement violée.

Le préfet ne s'est même pas occupé de la question — sans doute secondaire pour lui — de savoir s'il y avait ou non délit, et à plus forte raison délit permettant, dans un pays où existe encore la liberté de la presse, une saisie préventive.

Quant au mandat du préfet de police au commissaire de police, il ne vise aucun article du Code pénal, mais simplement l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

Nous ne croyons pas utile, Monsieur le Ministre, de vous rappeler que la liberté de la presse est incompatible avec les saisies préventives, et que, depuis la loi de 1881, dont ce fut précisément l'objet, la saisie préventive n'existe plus, sauf en un certain nombre de cas d'une gravité exceptionnelle et dont aucun ne se rencontre dans la cause.

L'initiative du préfet de police est d'autant plus répréhensible, et l'acte de M. Kolney constituait si peu une contravention à une loi quelconque, qu'aucune poursuite consécutive à la saisie n'a été ordonnée.

Le préfet de police n'a pas seulement ouvertement violé la loi pour avoir fait une saisie en dehors de tout délit, il a violé une circulaire de la plus haute importance et qui régleme précisément l'usage de l'article 10.

Aux termes d'une circulaire en date du 4 août 1906, émanant de l'un de vos prédécesseurs, M. Clemenceau, un préfet ne peut jamais user de l'article 10 qu'après en avoir au préalable, référé au ministre qui, seul, prend la décision sous sa responsabilité.

Cette circulaire n'a pas été rapportée. Elle s'impose au préfet de police. Nous avons la conviction, cependant, qu'il a procédé aux saisies sans avoir — et bien qu'il n'y ait eu aucune urgence — demandé les instructions qu'il devait vous demander.

Ici, nous nous croyons en droit de vous poser, Monsieur le Ministre, la question suivante : « Est-ce que vous admettez qu'un fonctionnaire méconnaisse sciemment les ordres et les droits du ministre, son chef hiérarchique, et cela pour accomplir un geste qu'il croit devoir être agréable au président du Conseil ? »

En tout cas, nous considérons, avec toute la doctrine républicaine, que l'article 10 constitue un vestige intolérable de la dictature napoléonienne. La circulaire de 1906 offrirait au moins l'avantage de donner aux citoyens la garantie qu'offrent toujours la prudence et l'expérience du ministre de l'Intérieur.

Est-il tolérable que cette circulaire de 1906 soit, au mépris des droits du ministre, froidement méconnue ?

La même circulaire de 1906 prescrit au préfet de prévenir d'urgence le Parquet afin qu'une instruction régulière puisse être ouverte. « Vous devez, écrivait M. Clemenceau aux préfets, aviser le procureur de la République du ressort intéressé sans aucun délai, au moment même où se produira votre action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention vous dessaisira. »

Le préfet s'est bien gardé de saisir le procureur de la République : car, de quel délit l'aurait-il saisi ? En matière de diffamation, seul délit possible, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne offensée. Or, et c'est là où la violation de la circulaire est grave, c'est précisément pour garantir les citoyens contre un acte illégal du préfet que le ministre a voulu cette saisie immédiate du procureur de la République, et cette désignation non moins immédiate d'un juge d'instruction.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous tenons à vous assurer à nouveau que nous réprovoons les procédés de polémique de M. Kolney, mais nous entendons réclamer à tous les points de vue l'égalité des citoyens devant la loi. Pourquoi M. Kolney qui, publiant ses calomnies en livre, atteint moins le public qu'un journaliste, est-il l'objet de mesures dont ses prédécesseurs en diffamation, qui étaient journalistes, n'ont jamais eu à souffrir ?

Pourquoi la Préfecture de Police, qui a laissé diffamer d'une manière honteuse tant d'autres citoyens et jusqu'aux plus hauts magistrats — comme le Premier Président de la Cour de Cassation, M. André — s'émeut-elle, quand il s'agit de la femme du président du Conseil, qui n'a pas plus de droits qu'un haut magistrat attaqué dans l'exercice de ses fonctions ?

Nous entendons aussi, Monsieur le Ministre, et grâce à votre concours, réclamer des préfets qu'ils respectent la loi et qu'ils ne commettent pas d'aussi abusives illégalités que celle de saisir un livre en l'absence de tout délit, et même de tout texte permettant une saisie préventive.

Nous entendons que, si l'article 10 doit être utilisé, il le soit conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire sous la responsabilité du ministre.

Nous entendons que les fonctionnaires obéissent.

Nous sommes fort heureux, Monsieur le Ministre, de cette occasion que nous vous offrons de préciser vos principes. Vous êtes représenté, et vous vous représentez volontiers comme le ministre de l'Intérieur dont la tâche essentielle est d'assurer l'ordre. Sans rechercher si, à notre goût, ce n'est là, pour le ministre de l'Intérieur, qu'un devoir primordial, mais non un but, moins encore un idéal, nous désirons vous permettre de dissiper toute équivoque. Voici, pour vous, une circonstance qui vous permettra d'affirmer que vous entendez assurer l'ordre uniquement dans la légalité et par des moyens légaux.

Nous sommes convaincus que vous professez avec nous que la violation de la loi par de hauts fonctionnaires chargés de l'appliquer constitue précisément le plus intolérable des désordres.

Autres interventions

HYGIÈNE

Divers

Diphthérie (Vaccination contre la). — Nous avons demandé au ministre de l'Hygiène de proposer au Parlement un projet de loi tendant à rendre obligatoire la vaccination antidiphthérique. (*Cahiers* 1928, p. 358). Le Ministre nous a répondu qu'il avait pris des mesures pour généraliser l'emploi du vaccin, mais sans rendre la vaccination obligatoire. (*Cahiers* 1928, p. 479). Nous nous étions alors proposé de préparer nous-mêmes un texte en ce sens.

Notre Commission du droit à la vie saine a demandé à M. Guernut, député, s'il ne voudrait pas déposer une proposition de loi tendant à établir cette obligation.

La proposition de loi de M. Guernut a été déposée le 24 avril dernier.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Femmes au Conseil supérieur de l'Instruction publique (Admission des). — Nous avons, le 11 septembre 1928, transmis au ministre de l'Instruction publique un vœu du Comité Central pris sur avis de notre Commission féministe et ainsi conçu :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le Conseil supérieur de l'Instruction publique, seule assemblée représentative de toutes les catégories du personnel enseignant statuant en dernier ressort, exclut le seul enseignement secondaire féminin,

Demande qu'un nouveau décret répare cette injustice.

Le 26 décembre, le ministre de l'Instruction publique nous a informés que l'intérêt qui s'attache à cette question ne lui a point échappé et qu'elle est, d'ailleurs, à l'étude.

Nous demanderons prochainement la décision qui aura pu être prise.

Platon (Réintégration). — Nos lecteurs savent que, depuis 1925, notre association a cherché à faire rendre justice au docteur Platon injustement condamné et privé de la chaire qu'il occupait à l'école de médecine de Marseille. (*Cahiers* 1925, p. 520 ; 1926, p. 64, 186 319, 322-402 ; 1927, p. 176, 181 ; 1928, p. 316.)

Le 14 mars 1929, nous avons transmis au ministre de l'Instruction publique la requête du docteur Platon tendant à obtenir le relèvement de la peine de révocation prononcée contre lui.

Un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix, en date du 19 avril 1928, ayant réhabilité le docteur Platon des conséquences de la condamnation qui l'avait frappé, il paraît équitable d'effacer les conséquences disciplinaires qu'a eues pour lui cette peine et de lui rendre l'emploi de professeur de clinique gynécologique qu'il avait à Marseille.

Nous avons demandé au ministre de l'Instruction publique de donner au Recteur de l'Académie d'Aix les instructions nécessaires pour faire procéder à l'enquête administrative permettant à cette affaire d'être soumise à la prochaine session du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Nous avons appelé l'attention du ministre sur la légitime impatience éprouvée par le docteur Platon de voir effacer les derniers vestiges les plus douteux à son honneur professionnel, d'une condamnation contre laquelle il n'a jamais cessé de protester au nom de son innocence.

JUSTICE

Divers

Saint-Nectaire (Poursuites contre les exploitants de l'établissement thermal). — Nous avons signalé au ministre de l'Hygiène les agissements des exploitants de l'établissement thermal de Saint-Nectaire, accusés de récupérer les eaux usagées et de les faire resservir au traitement d'autres malades.

Le ministre nous a fait savoir que des poursuites judiciaires étaient engagées.

Mais l'instruction, ouverte sur la plainte des baigneurs lésés, se poursuit aux frais de la partie civile. Il nous a semblé que, dans une matière intéressant aussi directement la santé publique et le bon renom de nos stations thermales, le Parquet devait poursuivre d'office. Nous sommes intervenus, le 16 mai, auprès du Gard des Sceaux dans les termes suivants :

Vous n'ignorez pas que, pour des raisons purement fiscales, vos Parquets refusent d'ouvrir des instructions dans

un très grand nombre de cas où, cependant, le souci de l'application de la loi le commanderait sans hésitation possible. A une époque où l'Etat demande tant aux citoyens, il apparaît excessif que la justice ne soit même plus gratuite et que l'Etat, qui remplit tant de rôles, ne remplisse même plus celui de « l'Etat gendarme ».

En est-il un meilleur exemple que celui des baigneurs de Saint-Nectaire ? Ils ont consenti à se porter partie civile ; ils ont réuni certains fonds. Or, parce qu'ils ne peuvent pas trouver l'argent nécessaire pour compléter les provisions demandées, l'instruction subit un temps d'arrêt et menace peut-être même de tourner court.

Nous savons, cependant, que le juge d'instruction conduit l'affaire avec autant de clairvoyance que de zèle. Il ne peut donc s'agir, en la circonstance, que de l'exécution d'instructions supérieures, et nous savons qu'à cet égard, la Chancellerie exerce un contrôle très effectif sur les constitutions de partie civile et sur les conditions dans lesquelles sont couverts les frais d'expertise et autres.

Nous nous permettons de rappeler que la recherche des délits est un devoir pour le gouvernement et que spécialement, lorsque la santé publique est en jeu, il est difficilement admissible que le procureur de la République ne prenne pas l'initiative des poursuites.

S'il a fallu, comme dans l'espèce, attendre une constitution de partie civile pour mettre l'action publique en mouvement, cela est déjà suffisamment regrettable, et cela ne saurait en rien autoriser le ralentissement de l'action publique — à fortiori son arrêt total — parce que les parties civiles ne disposent pas des ressources nécessaires pour subvenir aux frais, légitimes d'ailleurs, d'enquête et d'expertise.

A propos du scandale de Saint-Nectaire, il semble déjà que tous les services publics n'aient pas été à la hauteur de leur tâche. Il semble aussi que les Hollandais qui étaient à la tête de la Compagnie des Eaux aient joui de puissants appuis et d'interventions auxquelles la presse a fait allusion.

Nous demandons, Monsieur le Ministre, sûrs d'être entendus, que la justice suive son cours et que le tort fait à toutes les Stations Thermales françaises par la fraude, aujourd'hui, semble-t-il, avérée, des gens de Saint-Nectaire, ne s'aggrave pas du scandale plus grand encore de leur impunité.

M. Louis Pallaud, professeur admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1927, sollicitait en vain la délivrance de son titre de pension. Il n'avait touché aucune avance et ses ressources s'épuisaient. — Satisfaction

M. Oancéa, de nationalité roumaine, arrivé en France en 1925, porteur d'un passeport régulier, avait obtenu en France, la carte d'identité réglementaire. En octobre dernier, il était refoulé sans connaître les motifs de cette décision. Mme Oancéa venait d'accoucher et les époux dénués de ressources ne pouvaient supporter les frais d'un voyage. — L'arrêté de refoulement est rapporté, sous réserve que M. Oancéa produise un certificat de travail visé favorablement par les services de la main-d'œuvre étrangère.

Mme Guilbert, veuve d'un administrateur de 3^e classe des Colonies, décédé en 1923, sollicitait la révision de sa pension par application des dispositions de l'article 68 de la loi de Finances du 27 décembre 1927, stipulant que « les titulaires de pension obtiendront un relèvement de leurs pensions calculé sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1928 ». Mme Guilbert, mère de 7 enfants, restait chargée de quatre enfants vivants dont deux mineurs. — Satisfaction.

A NOS ABONNES

A tous nos abonnés dont l'abonnement expire le 30 juin, nous adressons le plus pressant appel.

Nous les prions, afin de faciliter notre tâche, de nous envoyer directement leur réabonnement aux *Cahiers* pour 1929 (20 francs par an pour les ligueurs).

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront les frais de recouvrement. (Chèques postaux : C.C. 218.25, Paris.) Frais d'envoi : 0 fr. 40.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

24 mars. — Chauny (Aisne). MM. Guernut et Viollette.
 15 mai. — Paris (19^e). M. Victor Basch.
 18-19-21 mai. — Capdenac (Aveyron), Merlines (Corrèze), Langeac (Haute-Loire). M. Mottini.
 Du 18 au 24 mai, M. Jean Bon, membre du Comité Central, a visité les Sections de Castelnau-dary, Quillan, Moux, Laure, Lézignan, Narbonne, Coursan (Aude).
 Du 24 au 26 mai, M. Valabrègue a visité les Sections de Mulhouse, Saint-Louis, Guebwiller (Haut-Rhin).
 26 mai. — M. Miallane a visité les Sections de Saint-Priest et Saint-Piat (Eure-et-Loir).
 26 mai. — Jussey (Haute-Saône), Congrès fédéral, M. Berthod, membre du Comité Central.
 26 mai. — Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), Congrès fédéral, M. Challave, membre du Comité Central.
 26 mai. — Montmorillon (Vienne), Congrès fédéral, M. Herold, vice-président de la Ligue.

Délégués permanents

Du 20 au 27 mai. — M. le Saux a visité les Sections suivantes : La Balme-les-Grottes, Tenay, Saint-Rambert, Hères, Montalieu-Vercieu, Lagnieu, Virieu-le-Grand, Pont-d'Ain (Ain, Isère).
 Le 25 et le 26 mai, M. Enflère a visité Buis-les-Baronnies et Mollans-Propiac (Drôme).

Autres conférences

3 mars. — Congrès fédéral de Saint-Pierre d'Albigny (Savoie). MM. Pierre Cot et Antoine Borral.
 10 mars. — Rue (Somme). MM. Lagaché et Averlant.
 28 avril. — Bellegarde (Creuse). MM. Marc Arrighi, président fédéral, et R. Benielli, président de la Fédération de la Côte-d'Or.
 29 avril. — Boussac (Creuse). MM. Marc Arrighi, et Benielli.
 29 avril. — Guéret (Creuse). MM. Marc Arrighi, et Benielli.
 30 avril. — Guéret (Creuse). M. Marc Arrighi et Robert Benielli.
 5 mai. — Mettlach (Savoie). M. Ruisch.
 19 mai. — Limoges (Haute-Vienne). M. Sautnier.
 14 mai. — Bordeaux (Gironde). Mme Léo Wanner, présidente de la Commission de propagande de la Ligue internationale des femmes pour la liberté et la paix.

Campagnes de la Ligue

Congrégations. — Douvres s'élève : 1° contre toute ingérence du parti catholique dans le domaine gouvernemental ; 2° contre la reconnaissance des congrégations ; 3° contre la R.P. scolaire. Cette Section demande : 1° le maintien du régime de la séparation et de toutes les lois laïques ; 2° la création et le développement des missions laïques ; 3° l'affectation à ces missions des subventions réservées aux missions religieuses.
 Ligné ainsi que Montalieu-Vercieu, demandent l'abolition des congrégations dont le retour massif les inquiète.
 Sannois évoquant les déceptions et les difficultés nées du rétablissement de l'ambassade au Vatican, met en garde le pays républicain contre l'adoption définitive des projets concernant les congrégations et adjure le sénat républicain de repousser ceux qui lui seront soumis.
Liberté individuelle. — Douvres se rallie à la thèse du Comité Central, Relizane et Villersrupt demandent d'urgence une loi sur le respect de la liberté individuelle.
Mandat municipal (Prolongation du). — Annale avec Montalieu-Vercieu et Paris-18^e, s'élèvent contre le vote de la prolongation du mandat municipal, et invitent le Comité Central à protester auprès du Gouvernement, Montalieu-Vercieu proteste de même contre toute prolongation éventuelle du mandat législatif.
Camp de Châlons (Hôpital du). — Paris 18^e (Grandes-Carrières), demande une enquête dans les services où le médecin colonel Léon fut affecté, la publication de la liste des formations sanitaires dans lesquelles il a été employé pendant la guerre, et enfin une véritable sanction dans le cas de culpabilité. La Section souhaite la démission du Service de Santé, Montalieu-Vercieu, indignée des sanctions illusoires appliquées insiste pour l'exclusion de M. Painlevé, ministre de la Guerre.

Activité des Fédérations

Maroc. — Le Congrès fédéral exprime au Comité Central son dévouement, s'associe à sa douleur pour les pertes cruelles survenues au cours de l'année écoulée, à la suite de la mort de nos collègues Aulard, Westphal, Sarraill, et Séverine (20 mai).

Seine. — La Fédération : 1° compte que les *Cahiers* feront place à la défense des opinions de la minorité qui s'est affirmée au Congrès sur la motion que cette Fédération y a présentée ; 2° invite le Comité Central à rendre public le blâme unanime dont M. Painlevé fut l'objet de la part du Congrès, et espère que les intéressés en tireront toutes les conséquences (18 avril).

Somme. — La Fédération se joint à la Section de Roye pour protester contre les droits exagérés que les Sociétés d'auteurs réclament aux associations d'anciens élèves de l'École laïque à l'occasion de leurs fêtes (avril).

Activité des Sections

Bellegarde (Creuse) s'associe à la campagne que mène la Ligue pour la diffusion, la stricte application et la sauvegarde des lois et des principes laïques (28 avril).

Bordeaux (Gironde) proteste avec indignation contre l'expulsion du citoyen Orlega y Bassat, ancien député aux Cortès, et blâme l'attitude du Gouvernement français qui s'est fait l'exécuteur des basses œuvres du dictateur espagnol (14 mai).

Boussac (Creuse) s'associe à la campagne que mène la Ligue en faveur de la diffusion, de la stricte application et de la sauvegarde des lois et principes de laïcité (29 avril).

Bressuire (Deux-Sèvres). — La Section, apprenant la mort de Mme Séverine, exprime au Comité Central sa douloureuse émotion et le prie de transmettre à la famille ses plus sincères condoléances.

Douvres (Calvados) invite la Ligue à se faire la gardienne des conquêtes laïques : 1° par l'application stricte des lois existantes ; 2° par le contrôle effectif de l'enseignement libre ; 3° par l'établissement de sanctions aux diffamateurs de l'enseignement et du personnel laïques ; 4° par l'adoption, sous certaines conditions, de la nationalisation de l'enseignement ; 5° par l'établissement de la post-école obligatoire (24 février 1928).

En ce qui concerne le vote obligatoire, la Section estime que la solution du problème est d'ordre éducatif et moral. Elle souhaite l'admission du vote par correspondance (10 juin 1928).

La Section demande l'éducation sexuelle, morale et scientifique ; adopte les conclusions du docteur Sicaud de Plauzoles, en ce qui concerne la prophylaxie des maladies vénériennes (30 septembre 1928) ; revendique : 1° la suppression de l'article 213 du Code civil ; 2° l'obligation réciproque de vie en commun et le droit d'avoir un domicile séparé pour la femme, si elle exerce un commerce ou une profession distincts ; 3° la suppression des sanctions pénales de l'adultère ; 4° la suppression de l'autorité maritale ; 5° en l'absence de contrat, l'obligation du régime de séparation de biens avec société d'acquêts ; 6° le partage égal de la puissance paternelle entre les deux époux et un partage plus équitable de cette même puissance pour les enfants naturels comme pour les légitimes. La Section demande : 1° la défense du régime parlementaire ; 2° l'abrogation des lois scélérates ; 3° la suppression des conseils de guerre. Elle regrette que M. Painlevé n'ait pas fait aboutir cette réforme. Estimant que le désarmement est fonction de la disparition de l'esprit de guerre, elle souhaite : 1° le désarmement moral et matériel, simultanément ; 2° le renforcement de la S. D. N (1928).

Gabarré (Landes) adresse ses condoléances à la famille de Mme Séverine. Emue des spéculations du clan haussier sur les sucres, la Section invite le Comité Central à aider la « Confédération de défense du consommateur », afin de déclencher l'appareil judiciaire contre ce délit d'accaparement (2 mai).

Guéret (Creuse) s'associe à la campagne que mène la Ligue pour la diffusion, la stricte application et la sauvegarde des principes de laïcité (30 avril).

Kaiserslautern (Allemagne) souhaite, afin de permettre aux employés civils de l'A. F. R., remplissant les conditions, d'obtenir un emploi en France, lors de l'évacuation de la Rhénanie, que le droit au concours et à l'obtention d'un emploi réservé soit refusé à tout Français possesseur d'un titre de pension d'au moins 20.000 francs. La Section demande que la stabilisation ou la titularisation et l'indemnité de licenciement envisagés pour les employés civils à la suite de l'armée jouent aussi au profit des employés civils des coopératives (13 avril).

Ligné (Charente) demande : 1° la gratuité des voyages pour les permissionnaires et pour le transport dans leur famille des soldats morts au service ; 2° l'Ecole unique (9 mai).

Montalieu-Vercieu (Isère) déplore que le Congrès de Rennes ait écarté la motion Félicien Challaye, et redoute que l'action des Congrès de la Ligue et des assemblées de Genève ne s'arrête à d'inutiles discours (20 avril).

Paris 18^e (Grandes Carrières) proteste contre les abus d'autorité commis par le gouvernement et le préfet de police à l'égard des travailleurs. La Section demande : 1° une action intensive au Parlement et dans le pays en faveur des mesures qui s'imposent pour sauvegarder les libertés de la classe laborieuse ; 2° la suppression des amendes et autres pénalités financières dans les règlements d'atelier (8 mai).

Quimper (Finistère) demande que le prochain Congrès ait lieu dans une ville du centre plutôt qu'à Alger ou à Bayonne, villes trop éloignées (avril).

Relizane (Oran) demande : 1° la mise en service de wagons réservés aux femmes ; 2° la réforme des tribunaux de commerce et leur présidence par un juge de carrière ; la réforme des conseils d'enquête appelés à juger les cheminots et des garanties très sérieuses au personnel du rail afin que tout employé puisse choisir librement son défenseur (mai).

St-Vaury (Creuse) s'associe à la campagne active que mène la Ligue pour la diffusion, la stricte application et la sauvegarde des lois et des principes de laïcité (29 avril).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIERES

AU PLANTEUR DE CAIFFA

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 12 juin 1929, à onze heures, à « Winchester House », Old Broad Street, London E.C. Ordre du jour : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1928 ; rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice ; approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation des dividendes ; nomination de deux membres du Conseil d'administration ; nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1929 et fixation de leur allocation ; autorisations à donner aux administrateurs par application de la loi du 24 juillet 1867 ; autorisations à donner au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 8 des statuts.



Pour toujours avoir
**un Cerveau
lucide**

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

La Route de Normandie

A partir du 12 mai fonctionnera entre Rouen et Saint-Malo, ou vice-versa, un service automobile permettant d'effectuer facilement et avec confort la visite des principales villes, des plages et des riantes campagnes de la Normandie.

Départ de Rouen tous les dimanches du 12 mai au 22 septembre 1929.

Départ de Saint-Malo tous les mercredis du 15 mai au 25 septembre 1929.

Prix du transport (ne comprenant ni les repas, ni les hôtels) : 365 francs dans un sens comme dans l'autre.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire ou s'adresser aux gares du Réseau de l'Etat ou aux bureaux de tourisme des gares de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse.

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 20, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1000 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 %. — A un an, 5,50 %
A 2 ans, 6,75 %. — A 5 ans, 6 %. — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé
L'“ OMNIGRAPH ”

SIMPOSE L'OMNIGRAPH

Par son prix rend plus de services que le système le plus coûteux et le plus compliqué pour :

Par sa simplicité

Par sa durée.

Par les travaux qu'il peut exécuter.

Plans

Brouilles

Circulaires

S'ouvre et se ferme comme un livre, on écrit, on applique, on tire, sans sténocl, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report.

Pas de matière à rem- placer, un sé- tant

Service : 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

INDISPENSABLE à tous Secrétaires de Sections pour avis, convocations, rapports, notes

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS